

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### DESCRIPTION ET PRESENTATION GENERALE DU PROJET



# OLMIX

Route Saint-Barnabé,  
Le Guetavet  
56 580 BREHAN, France  
Affaire 21-008-V2/AG/Septembre 2022

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>Présentation de l'installation .....</b>	<b>5</b>
1.	Présentation de la société OLMIX .....	5
2.	Localisation du site .....	5
3.	Description du site .....	7
4.	Fonctionnement du site .....	9
<b>II.</b>	<b>Description réglementaire .....</b>	<b>11</b>
1.	Objet de la demande .....	11
2.	Historique réglementaire .....	11
3.	Nomenclature des Installations Classées .....	12
<b>III.</b>	<b>Description technique.....</b>	<b>14</b>
1.	Caractéristiques constructives du bâtiment .....	14
2.	Emplacement des Murs coupe-feu .....	14
3.	Quais et portes .....	14
4.	Équipements du site .....	15
5.	Stockage.....	15
6.	Défense incendie .....	15
7.	Rejets.....	17
<b>IV.</b>	<b>Mise en conformité du site .....</b>	<b>19</b>
1.	Tableau de recollement à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif à la rubrique 2515.....	19
2.	Présentation des points non-conformes à ce jour.....	20
3.	Echéancier proposé .....	28
<b>V.</b>	<b>Remise en état du site .....</b>	<b>29</b>

## FIGURES

<i>Figure 1 : Synoptique de la procédure d'enregistrement .....</i>	<i>4</i>
<i>Figure 2 : Localisation du site (source : Gmaps) .....</i>	<i>6</i>
<i>Figure 3 : Informations sur les parcelles cadastrales du site de la société OLMIX .....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 4 : Emprise cadastrale du site OLMIX (source : cadastre.gouv) .....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 5 : Vue aérienne proche du site OLMIX .....</i>	<i>8</i>
<i>Figure 6 : Dimensionnement D9 par ABER Environnement.....</i>	<i>16</i>
<i>Figure 7 : Dimensionnement D9A par ABER Environnement.....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 8 : Principe de gestion hydraulique du site OLMIX.....</i>	<i>18</i>

## TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Société OLMIX.....</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 2 : Répartition des surfaces du site.....</i>	<i>9</i>
<i>Tableau 3 : Historique réglementaire du site .....</i>	<i>11</i>
<i>Tableau 4: Classement du site suite à la présente demande .....</i>	<i>13</i>

## PREAMBULE

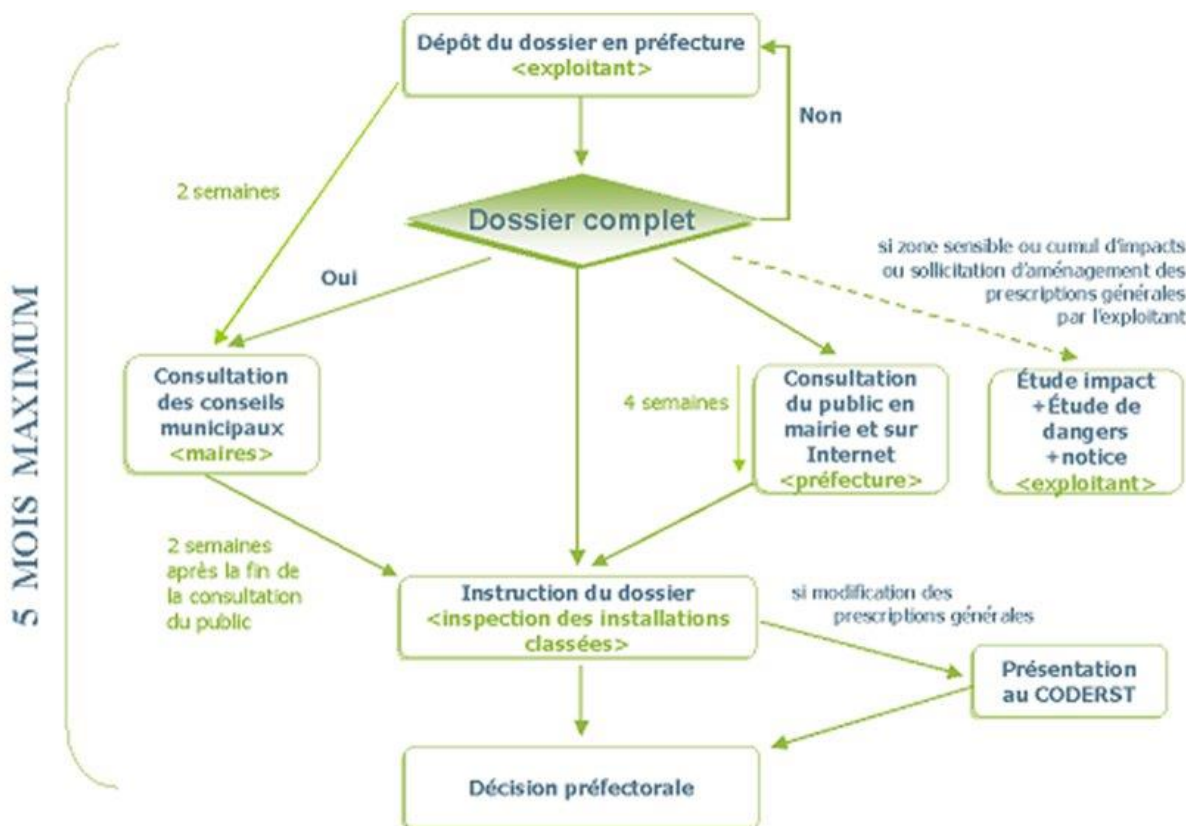


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'enregistrement

## I. Présentation de l'installation

### 1. Présentation de la société OLMIX

Raison sociale	OLMIX
Forme juridique	SA à conseil d'administration
Siège social	LD Le Lintan 56 580 BREHAN
N°SIRET	40212003400010
Nom et qualité du demandeur	Fabien Le CORRONC Responsable QSE
Contact mail	<a href="mailto:flecorronc@olmix.com">flecorronc@olmix.com</a>
Adresse du site	Route Saint-Barnabé, Le Guetavet 56 580 BREHAN, France
Code APE	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a. (2013B)
Téléphone	02 97 38 80 82

Tableau 1 : Société OLMIX

Le groupe OLMIX est un groupe international :

- Représentant 36 filiales, dont 8 sites de production,
- Couvrant à présent 100 pays,
- Avec un effectif total de 671 personnes dans le monde.

L'activité principale du groupe est la réalisation d'engrais et de nourriture pour animaux, basés sur des produits d'origine naturelle. Ces produits sont principalement basés sur des argiles, des oligo-éléments et les algues, notamment les algues vertes de Bretagne.

Ce type de produits permet une diminution de l'utilisation d'antibiotiques pour l'élevage et d'intrants de synthèse pour l'agriculture.

### 2. Localisation du site

Le site concerné par le projet est implanté sur la commune de BREHAN (56 580, lieu dit Le GUETAVET. Cette commune est située dans le département du Morbihan (56).

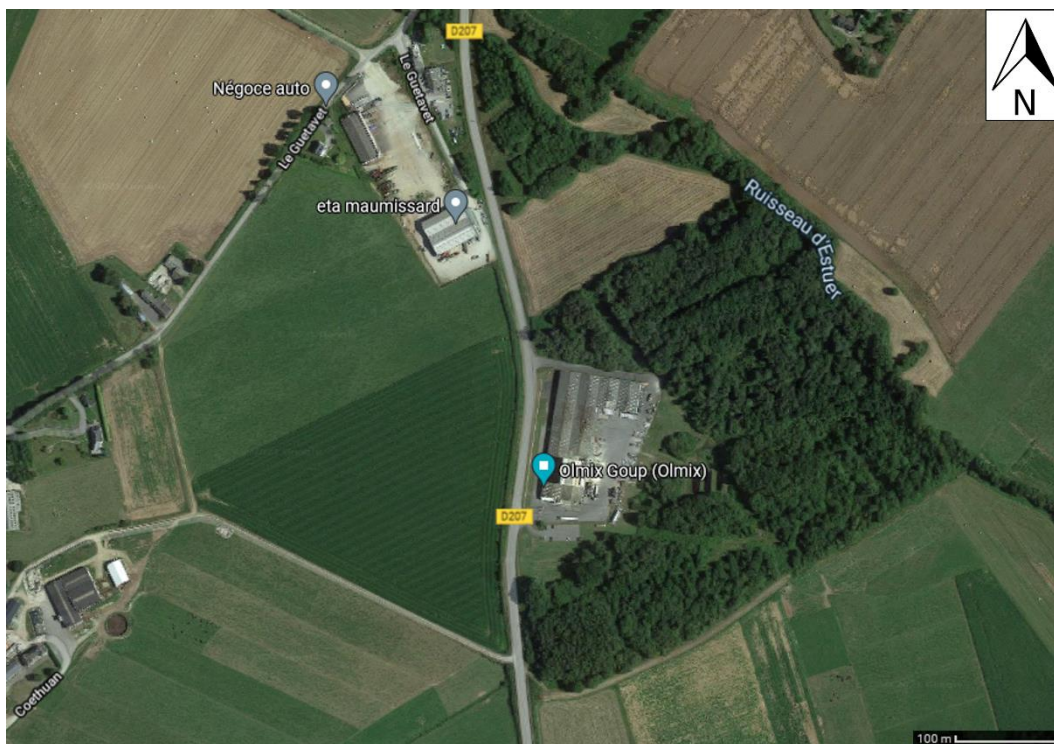


Figure 2 : Localisation du site (source : Gmaps)

L'accès au site se fait depuis la route départementale D207, située sur la partie Ouest du site.

Un plan à l'échelle 1/2 500<sup>ème</sup> est joint à la présente demande et indique dans un rayon 100 mètres :

- L'affectation des établissements à proximité de l'installation,
- L'affectation des terrains à proximité de l'installation,

Le site OLMIX est bordé par :

- Au Nord :
  - Une partie boisée,
  - Des terrains agricoles
  - Société ETA Maumissard, spécialisée dans les travaux agricoles et l'élagage.
- A l'Ouest :
  - Des terrains agricoles.
- Au Sud :
  - Une partie boisée,
  - Des terrains agricoles.
- À l'Est :
  - Un terrain boisé classé en zone humide.

Le terrain s'étend sur une assiette de 107 084 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Surface		
		ha	a	ca
XD	106	6	91	12
	41	0	64	40
	62	2	97	51
	141	0	2	97
	135	0	14	84
<b>Surface totale</b>		<b>10</b>	<b>70</b>	<b>84</b>
<b>Surface totale (m<sup>2</sup>)</b>		<b>107 084 m<sup>2</sup></b>		

Figure 3 : Informations sur les parcelles cadastrales du site de la société OLMIX

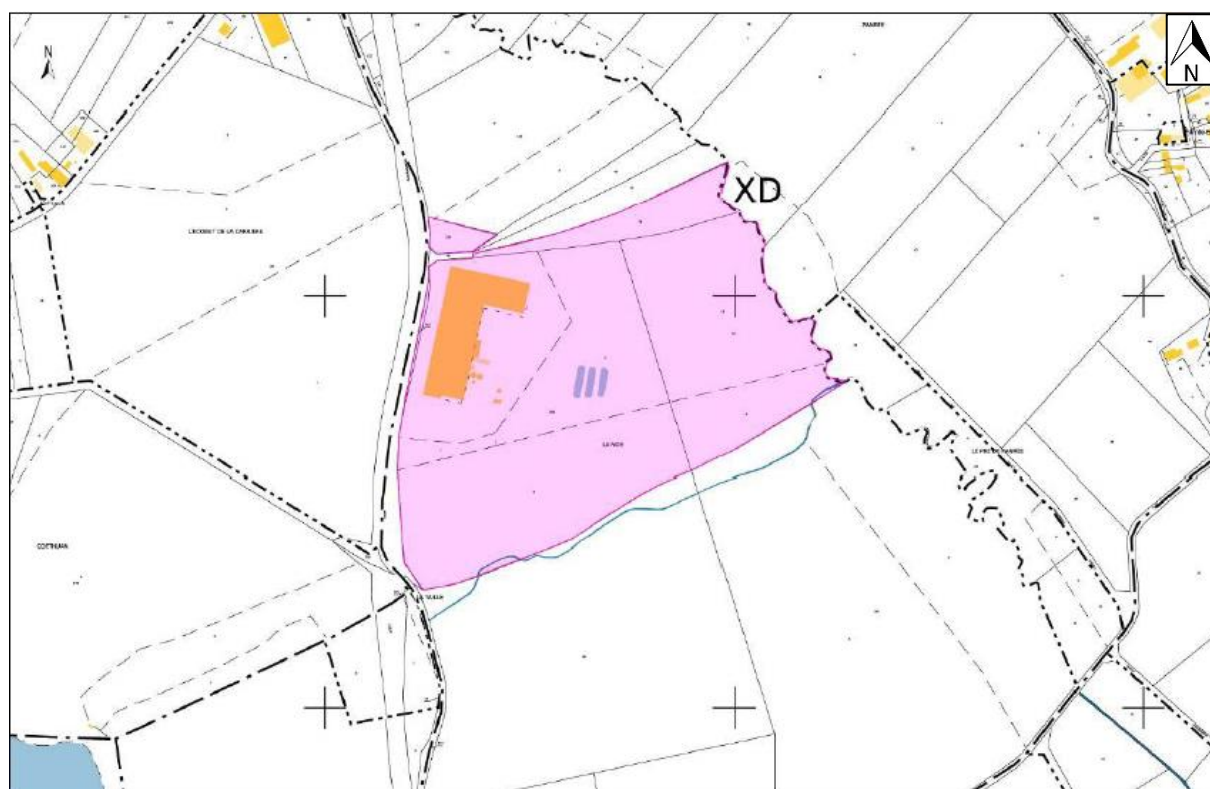


Figure 4 : Emprise cadastrale du site OLMIX (source : cadastre.gouv)

La commune de Bréhan est soumise à un PLUi relatif à la structure intercommunale de Pontivy Communauté.

Le PLUI de Pontivy Communauté a été approuvé en date du 22/03/21.

Le site est implanté au sein de la zone U1a. Il s'agit d'un secteur à vocation économique correspondant aux pôles d'activité d'intérêt SCoT et aux zones d'activités de proximité.

### 3. Description du site

Le site OLMIX est un site de production d'engrais. Anciennement PRP Technologie, il a été racheté par OLMIX en 2017.

Il est actuellement toujours en exploitation et ne fait pas l'objet d'une modification de son activité.



Le site se compose des éléments suivants :

- Un bâtiment principal dédié à la fabrication et au stockage des produits finis,
- Une zone de stationnement pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs,
- Une zone d'attente pour les poids-lourds de réception/expédition, équipée d'un pont bascule,
- Un ensemble de silo de stockage des matières premières,
- Une zone équipée de quais d'expédition des produits finis,
- Une zone de lagunage dédiée aux eaux industrielles.

Ci-dessous, un zoom sur l'exploitation :

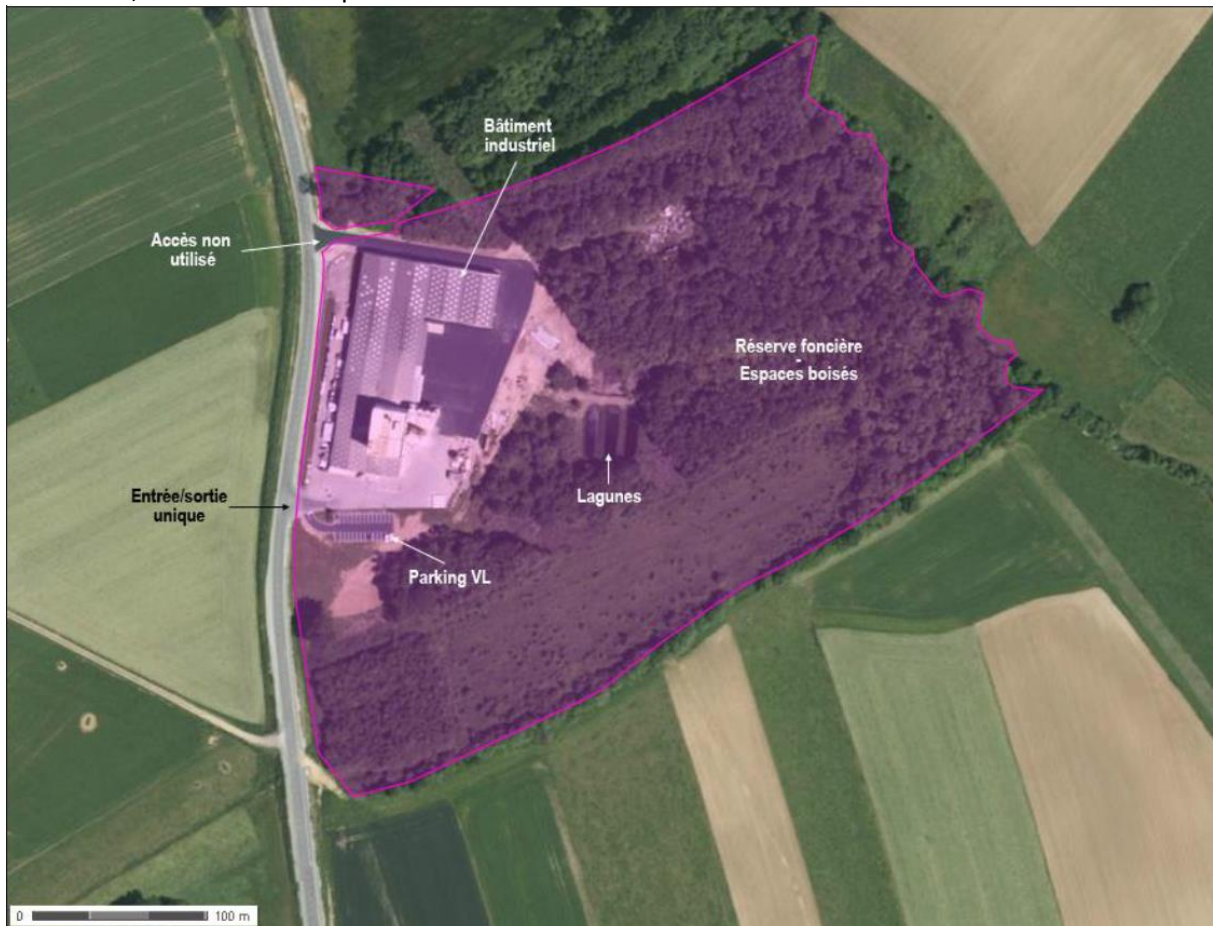


Figure 5 : Vue aérienne proche du site OLMIX



Un plan masse à l'échelle 1/1 000<sup>ème</sup> est joint à la présente demande et indique les principales installations du site.

Le bâtiment principal (40 m x 95 m + 30 m x 80 m) se compose :

- D'une tour de fabrication :  $\approx 550 \text{ m}^2$  pour une hauteur de 20,7 m,
- Une zone de stockage des matières premières et produits finis :  $\approx 4\,300 \text{ m}^2$  pour une hauteur de 7,0 m,
- Une zone de conditionnement des produits finis :  $\approx 490 \text{ m}^2$  pour une hauteur de 7,0 m,
- Une zone dédiée à la préparation des liquides :  $\approx 515 \text{ m}^2$  pour une hauteur de 7,0 m,
- Une zone d'exploitation/bureaux :  $\approx 180 \text{ m}^2$  pour une hauteur de 7,0 m,
- Des locaux techniques :  $\approx 35 \text{ m}^2$ .



Une cuve de propane se situe en partie Sud-est du site. Elle fait l'objet d'une déclaration 4718.  
Une lagune se situe également partie Est du site. Elle permet l'épuration des eaux industrielles produites par le site.

L'occupation au sol du site se répartit comme suit :

Typologie	Surface projetée
Emprise au sol bâtiment	6 200 m <sup>2</sup>
Voiries et parkings	8 100 m <sup>2</sup>
Lagune	600 m <sup>2</sup>
Espaces verts	90 984 m <sup>2</sup>
Bassins de rétention	1 200 m <sup>2</sup>
<b>SURFACE TOTALE</b>	<b>107 084 m<sup>2</sup></b>

Tableau 2 : Répartition des surfaces du site

#### 4. Fonctionnement du site

Le site se compose de 3 lignes principales : la ligne GU (Grande Unité) et 2 lignes liquides :

##### a) La ligne GU

La ligne GU, d'une hauteur de 20,7 m, a pour objet le mélange des matières sèches via notamment les éléments suivants :

- Des cellules de stockage des matières premières
- Des boîtes de dérivation,
- Des vis sans fin,
- Une benne doseuse,
- Une mélangeuse,
- Des transporteurs à chaînes et à bandes,
- Des trémies,
- Des cuves de stockage,
- Deux presses,
- Un lit fluidisé dont la puissance est inférieure à 2,0 MW,
- Un tamis.

Cette activité est réalisée dans la tour de grande hauteur, à partir des matières premières stockées en partie Nord du bâtiment principal. Suite au mélange des matières, un ensachage est réalisé avant l'expédition des produits par poids-lourds.

Le stockage de produits finis associé à la ligne GU est donc réalisé en partie Nord-est du site.  
Les matières premières conditionnées sont stockées dans la partie Nord-ouest du site.  
Des silos extérieurs (Sud-est) permettent également le stockage de matières premières minérales en vrac.

Ces produits, de par leur nature principalement minérale, ne sont pas considérés comme combustibles.

Une cuve de stockage de 100 m<sup>3</sup> est également installée en extérieur. Elle permet le stockage de mélasse, de vinasse et de sulfate de calcium.

### **b) La ligne liquide n°1**

La ligne liquide permet la production d'engrais liquides de base aqueuse, engrais à destination des sols. Elle se compose des éléments suivants :

- Deux cuves de 5 000 l pour le stockage de matières premières,
- Une cuve de pré-mélange,
- Une cuve tampon de 400 l,
- Une cuve de stockage de 2 500 l,
- Une cuve d'acide citrique,
- Un filtre,
- Un système de remplissage des bidons.

### **c) La ligne liquide n°2**

La ligne liquide n°2 permet la production d'engrais liquides de base Algale (Gamme de produit Seamel/Algomel). Elle se compose de 3 cuves de production de 4 000 l chacune, un filtre, et une ligne d'embidonage/Operculage.

Contiguë à cet atelier, une zone de stockage des matières premières et produits finis stockés en IBC.

La rétention des produits dangereux liquides pour ces deux lignes de production sera assurée par la mise en place de cuves enterrées d'un volume total de 40 m<sup>3</sup> (2 cuves de 10 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 20 m<sup>3</sup>).

Si des produits liquides dangereux devaient être stockés en dehors des zones de collecte de ces cuves, des rétentions mobiles seraient mises en place.

## II. Description réglementaire

### 1. Objet de la demande

Une inspection du site OLMIX a été réalisée le 23/06/21 par la DREAL Morbihan. Il est ressorti de cette inspection que le site n'était pas à jour du point de vue de son classement ICPE.

Le site est historiquement classé en déclaration, cependant, les dernières évolutions de la nomenclature des ICPE, particulièrement de la rubrique 2515, amènent le site à être classé à enregistrement sous cette même rubrique. Pour que ce classement soit effectif, un arrêté préfectoral doit être signé par le Préfet. Cette procédure n'étant réalisable qu'à partir d'un dossier d'enregistrement, il a été décidé de déposer ce dossier, bien que l'activité du site ne soit pas modifiée. Le site est donc considéré comme existant tout au long de ce dossier.

A noter que des mises en conformité sont également décrites dans ce dossier.

### 2. Historique réglementaire

Date	Evènement	Commentaire
19/02/92	Récépissé de déclaration : - <b>89 bis-D-2 (D)</b> pour 20 000 t/an : Broyage, concassage, criblage et opérations analogues (mentionnées à la rubrique 89) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	
1993	Récépissé de déclaration : - <b>Stockage GPL</b>	
24/05/16	Récépissé de déclaration : - <b>4718 (D)</b> pour 26 t : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	
05/05/17	Courrier DREAL Acte l'antériorité de la rubrique <b>2515</b> à Autorisation.	En confirmant l'antériorité de la rubrique 2515, l'administration confirme, de fait, également l'antériorité du lit fluidisé d'une puissance < 2,0 MW. En effet, ce dernier est un des éléments principaux de la ligne encadrée par la rubrique 2515.
21/06/21	Inspection DREAL.	
22/07/21	Rapport de l'inspection DREAL du 21/06/21 menant à la demande suivante : - Déposer un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2515. - Confirmation des classements suivants : o <b>2515-1.a (E)</b> pour 470 kW : Broyage, concassage, etc. o <b>4718-2.b (DC)</b> pour 47 t : Gaz inflammables liquéfiés de cat. 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, etc. o <b>2910-A-2 (DC)</b> pour 2,4 MW,	

Tableau 3 : Historique réglementaire du site

### 3. Nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement	Textes applicables en plus de l'arrêté préfectoral du 08/03/10
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant Supérieure à 200 kW.	470 kW	E	<b>Arrêté du 26/11/12</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Annexe II</u> : Dispositions applicables aux installation existantes.
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	47 t	DC	<b>Arrêté du 23/08/05</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. <u>Annexe VI</u> : Dispositions applicables aux installations existantes.
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de	< 2,0 MW	DC	<b>Arrêté du 3 août 2018</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes. <u>Lit fluidisé (2,00 MW)</u> : C. Dispositions applicables aux installations mises en service « ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire » avant le 20 décembre

	l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.			2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018
--	--	--	--	---

**A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration contrôlée**

Tableau 4: Classement du site suite à la présente demande

### III. Description technique

#### 1. Caractéristiques constructives du bâtiment

Thématique	Bâtiment principal
Parois	L'ensemble des parois extérieures est réalisé en bardage.
Toiture	La toiture est de type bac acier.
Désenfumage	Le bâtiment est équipé de nombreux lanterneaux translucides, incorporés dans la toiture. Ils assurent un éclairage naturel du bâtiment. Un éclairage complémentaire est assuré de manière artificielle. Il existe 1 exutoire de fumée ouvrable via une commande de désenfumage. Il s'agit de l'exutoire placé en haut de la tour de la ligne GU.
Ventilation	/
Sol	Sol imperméable et incombustible en béton.
Structure	Structure métallique.
Cantonnement	Le site ne possède pas de cantonnement, autre que les séparations présentes entre les zones. La plus grande surface non recoupée est d'environ 2 600 m <sup>2</sup> .
Détection	De la détection incendie est mise en place au niveau des différentes armoires électriques.
Stockage	Stockage de matières non combustibles réalisé jusqu'à 4 m.

#### 2. Emplacement des Murs coupe-feu

Le site n'est pas équipé de murs coupe-feu. La séparation entre les zones est assurée par des cloisons métalliques non coupe-feu.

#### 3. Quais et portes

Le site possède 3 portes de quais de chargement/déchargement ainsi que 4 issues de secours disposées en partie Est et Ouest du bâtiment permettant une bonne évacuation du personnel.



## 4. Équipements du site

### a) Chariots élévateurs

Les chariots élévateurs utilisés sur le site sont principalement à acide-plomb. La puissance totale de charge est inférieure à 50 kW.

### b) Circulation sur le site

Le site possède une entrée principale pour les poids-lourd. Sur la partie est du site, la voirie est assez large pour permettre le retournement des poids-lourd et leur sortie par l'entrée principale. Une seconde entrée permet l'accès au parking VL. Ce dernier est équipé de 28 places.

## 5. Stockage

Le stockage de matières première et produits finis solides est respectivement effectué en partie Sud-ouest et Nord du bâtiment. Ce stockage s'effectue sur une hauteur maximum de 4 m. Les produits stockés possédant une grande partie de matières minérales, ils ne sont pas considérés comme combustibles.

Un stockage de matières premières liquides est réalisé en partie Ouest du bâtiment, à côté de la ligne liquides. Ce stockage s'effectue en cuve de 1 m<sup>3</sup> disposées sur des racks, sur 4 niveaux maximum. Ce stockage est relié à une rétention enterrée de 40 m<sup>3</sup> répartie en 3 cuves et permettant, en cas de fuite ou de déversement, leur bonne rétention.

Le site est équipé de plusieurs silos destinés au stockage de matières premières minérales. Une cuve métallique de 100 m<sup>3</sup> de mélasse, de vinasse et de sulfate de calcium est également présente sur le site. Elle est équipée d'une rétention dédiée.

Enfin, le site possède une cuve de propane de 47 tonnes, disposée en partie Sud-est du site.

## 6. Défense incendie

Le bureau d'étude ABER Environnement a réalisé un dimensionnement de la demande en eau basé sur la méthode D9 :

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Nom et activité de la Société : PRP	RdC	Etage	Total	
Surface atelier :	4 025 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	4 025 m <sup>2</sup>	
Surface stockage :	2 342 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	2 342 m <sup>2</sup>	
Catégorie de risques : ateliers (1) et stockage (2) [fascicule L05]				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE <sup>(1)</sup></b>				
- jusqu'à 3 m	0			
- jusqu'à 8 m	+ 0,1		0,1	
- jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- au-delà de 12 m	+ 0,5			
<b>TYPE DE CONSTRUCTION <sup>(2)</sup></b>				
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1			
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1	0,1	0,1	
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b>				
- accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	- 0,1	-0,1	-0,1	
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	- 0,3 *			
<b>∑ coefficients</b>		0	0,1	
<b>1 + ∑ coefficients</b>		1,0	1,1	
<b>Surface de référence (S en m<sup>2</sup>)</b>		4 025	2 342	
<b>Qi = 30 x S / 500 x (1 + ∑ Coef) <sup>(3)</sup></b>		242	155	
<b>Catégorie de risques <sup>(4)</sup></b>		1	1	
Risque 1 : Q1 = Qi x 1		242	155	
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5				
Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
<b>Risque sprinklé <sup>(5)</sup> Q1, Q2 ou Q3 / 2</b>	non	243	156	
<b>DEBITS REQUIS <sup>(6) (7)</sup> [Q en m<sup>3</sup>/h]</b>		398		arrondi à 390

Figure 6 : Dimensionnement D9 par ABER Environnement

Le dimensionnement indique un débit nécessaire de 390 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

Ce débit d'eau sera assuré par la mise en place de 2 réserves incendie de 600 et 240 m<sup>3</sup>. Ces 2 réserves seront équipées respectivement de 5 et 2 aires de pompage pour les pompiers ainsi que 7 raccords permettant l'aspiration dans les bâches. La mise en place de 2 réserves permettra la disponibilité de 420 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

Concernant la rétention des eaux incendie, le dimensionnement a également été réalisé par ABER Environnement sur la base du document D9A :

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	780
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	-
		+	+
	RIA	à négliger	-
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15 - 25 mn)	-
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	-
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 L/m <sup>2</sup> de surface de drainage 15 007 m <sup>2</sup>	150
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume 324 m <sup>3</sup>	65
		=	=
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>			<b>995</b>

Figure 7 : Dimensionnement D9A par ABER Environnement

Le dimensionnement demande une rétention d'au moins 995 m<sup>3</sup> sur le site.

Un bassin de rétention des eaux incendie sera mise en place. Ce dernier aura un volume minimum de 995 m<sup>3</sup>.

Ce bassin sera équipé d'une vanne de barrage permettant la rétention de ces eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel sur le site.

## 7. Rejets

### a) Les eaux pluviales

Le site est actuellement en cours de mise en conformité concernant la gestion des eaux pluviales.

Il est prévu la mise en place d'un bassin de rétention étanche d'un volume minimum de 995 m<sup>3</sup>. Les eaux pluviales collectées, seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin étanche, puis infiltrées dans l'espace boisé du site.

Le bassin sera équipé d'un limiteur de débit dimensionné à 3 l/s/ha, conformément au SAGE. Il permettra de réguler le débit de rejet des eaux, notamment en cas de fortes pluies.

Le volume du bassin est basé sur le dimensionnement des eaux incendie. Ce dernier est très majorant

au regard d'un dimensionnement des eaux pluviales. Le bassin possèdera donc un volume suffisant pour tamponner les eaux pluviales.

Une vanne de barrage sera également mise en place en aval du bassin. Elle permettra la rétention des eaux en cas d'incendie.

Les eaux issues des espaces verts s'infiltreront naturellement sur le site.

Le schéma ci-après permet de synthétiser la gestion des eaux sur le site OLMIX :

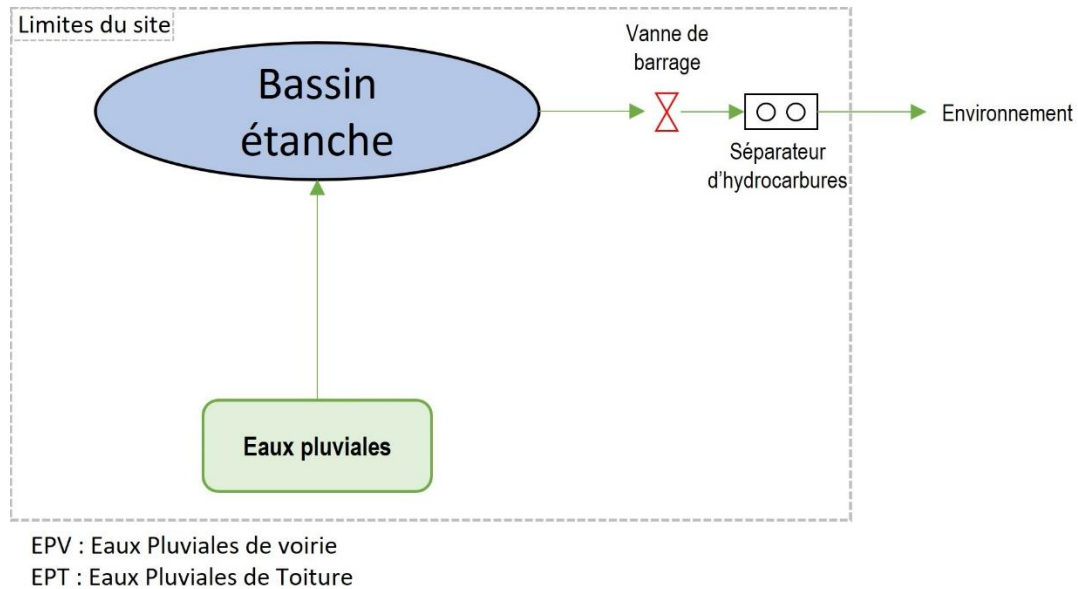


Figure 8 : Principe de gestion hydraulique du site OLMIX

**Ainsi, l'ensemble des eaux rejetées sera épuré. Il n'y aura pas de mélange des eaux dites propres et polluées.**

### b) Les eaux usées

Les eaux usées du site sont redirigées vers un filtre à sable positionné à proximité du parking. Le site n'est pas relié à une station d'épuration collective.

### c) Les poussières

Les procédés de mélange des matières minérales sur la ligne GU sont sujets à l'émission de poussières. Afin de limiter au maximum ces émissions, l'installation est dotée de systèmes de cyclones. Ces derniers permettent de capter efficacement les poussières issues du process.

La dernière mesure de retombée des poussières réalisée en 2022, est conforme.

## **IV. Mise en conformité du site**

### **1. Tableau de recollement à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif à la rubrique 2515**

Le tableau de recollement à l'arrêté ministériel du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint à la présente demande.

## 2. Présentation des points non-conformes à ce jour

	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	CONFORMITE
	<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
	<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>		
<b>Article 16</b>	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	<p>L'installation électrique est contrôlée régulièrement.</p> <p>Le dernier contrôle a été réalisé le 05/01/22 par la société Socotec.</p> <p>Le Q18 était non-conforme en raison de la présence de poussières dans les armoires électriques. Un nettoyage de ces armoires par cryogénie est programmé en septembre 2022.</p> <p>L'éclairage naturel est réalisé par des plaques translucides de type PCA. Leur ancienneté ne permet pas la vérification de leur classement au feu. Il est proposé de garantir leur classement lors de leur remplacement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Prévu</p> <p>Conforme à terme</p>
<b>Article 17</b>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul>	<p>Présence d'une ligne téléphonique</p> <p>Le site dispose d'un plan de localisation des risques.</p> <p>Il est prévu la mise en place de 2 réserves incendie de type bâches souples.</p>	<p>En cours</p>



	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	CONFORMITE
	<p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 600 m<sup>3</sup> positionnés à l'arrière du parking (Sud). La réserve sera équipée de 5 aires d'aspiration de 4*8 m,</li> <li>- 240 m<sup>3</sup> positionnés à l'entrée nord du site. La réserve sera équipée de 2 points d'aspiration. La voirie extérieure pourra être utilisée pour le stationnement des engins.</li> </ul> <p>L'emplacement de ces réserves a été validé par le SDIS suite à leur visite sur site le 16/05/22.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Décembre 2022</b></p>	
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>			
<b>Article 21</b>	<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<p>La mise en place de 3 cuves enterrées de rétention est prévue. Elles feront respectivement 10, 10 et 20 m<sup>3</sup>.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Décembre 2022</b></p>	En cours
	<p><b>III.</b> Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Une vanne de barrage sera mise en place en sortie du bassin de confinement des eaux d'extinction.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Mars 2023</b></p>	En cours

	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	CONFORMITE						
	<p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :                      - du volume des matières stockées ;                      - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;                      - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;                      - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>									
<b>Section I : Principes généraux</b>									
<b>Article 22</b>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Des mesures de rejet seront réalisées en sortie du bassin de confinement. Elles permettront de vérifier qu'en fonctionnement normal, le site possède des rejets conformes.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Suite à la réalisation du bassin de rétention.</b></p>	Prévu						

	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	CONFORMITE
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>			
<b>Article 26</b>	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales sera redirigé vers le bassin de rétention étanche. Un séparateur d'hydrocarbures sera positionné en sortie de ce bassin. Délais de mise en place : <b>Mars 2023</b></p> <p>Les eaux résiduaires sont collectées puis redirigées vers un filtre à sable. Les eaux de lavage de la station de lavage seront redirigées vers les lagunes. Il n'est pas prévu l'utilisation de détergents.</p>	<p style="text-align: center;">En cours</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<b>Article 27</b>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>		
<b>Article 28</b>	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	<p>Un point de mesure sera aménagé en sortie du séparateur d'hydrocarbures.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p>

	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	CONFORMITE
	<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		
<b>Article 29</b>	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales sera redirigé vers le bassin de rétention étanche.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie ne seront pas considérées comme potentiellement polluées. En effet, le très faible trafic PL du site n'est pas de nature à engendrer une pollution chronique des eaux pluviales.</p> <p>Un séparateur d'hydrocarbures sera positionné en sortie de ce bassin.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Mars 2023</b></p> <p>Les eaux seront rejetées au sein de la zone humide avec pour destination le ruisseau d'Estuer.</p>	<p>En cours</p> <p>Conforme</p>
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>			
<b>Article 32</b>	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p><del>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</del></p>	<p>Des mesures de rejet seront réalisées en sortie du bassin de confinement. Elles permettront de vérifier qu'en fonctionnement normal, le site possède des rejets.</p>	<p>Prévu</p>

	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	CONFORMITE
	<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Délais de mise en place : <b>Suite à la réalisation du bassin de rétention.</b></p>	
<b>Article 33</b>	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Des mesures de rejet seront réalisées en sortie du bassin de confinement. Elles permettront de vérifier qu'en fonctionnement normal, le site possède des rejets conformes.</p> <p>Délais de mise en place : Suite à la réalisation du bassin de rétention.</p>	Prévu
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>			
<b>Article 35</b>	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p>	<p>Les mesures sont conservées informatiquement.</p>	Conforme

	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	CONFORMITE
	<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Des mesures de rejet seront réalisées en sortie du bassin de confinement. Elles permettront de vérifier qu'en fonctionnement normal, le site possède des rejets conformes.</p> <p>En fonction des résultats, des mesures pourront être prises.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Suite à la réalisation du bassin de rétention.</b></p> <p>Il est prévu la mise en place d'une vanne de barrage en sortie du bassin de rétention.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Mars 2023</b></p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Prévu</p> <p>En cours</p>
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>			
<b>Article 40</b>	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. »</p>	<p>Mesure réalisée en avril 2022 par la société DEKRA. Les résultats sont en attente.</p>	<p>En cours</p>
<b>Article 42</b>	<p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p>	<p>Mesure réalisée en avril 2022 par la société DEKRA. Les résultats sont en attente.</p>	<p>En cours</p>



	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	CONFORMITE
	<p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>		

### 3. Echancier proposé

Le tableau de recollement présenté au point précédent indique que certaines prescriptions sont aujourd'hui non-conformes.

Ces points concernent principalement :

- L'absence de gestion des eaux pluviales et incendie, nécessitant la mise en place d'un bassin de rétention équipé d'une séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne de barrage.
- Le manque d'eau d'extinction, nécessitant la mise en place de réserves incendie.
- L'absence de rétention des produits dangereux, nécessitant la mise en place de cuves de rétention suffisamment dimensionnées.

Ainsi, la société OLMIX propose l'échancier suivant pour la mise en conformité de son site :

ACTION	DELAI DE MISE EN PLACE
Réalisation d'un bassin de rétention étanche d'un volume minimum de 995 m <sup>3</sup> . Bassin équipé en sortie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une vanne de barrage,</li> <li>- D'un séparateur d'hydrocarbures</li> <li>- D'un limiteur de débit dimensionné à 3 l/s/ha</li> </ul>	Livraison prévue du bassin en Mars 2023.
Mise en place de 2 réserves incendie de type bâches souples : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 600 m<sup>3</sup> positionnés à l'arrière du parking (Sud). La réserve sera équipée de 5 aires d'aspiration de 4*8 m,</li> <li>- 240 m<sup>3</sup> positionnés à l'entrée nord du site. La réserve sera équipée de 2 points d'aspiration. La voirie extérieure pourra être utilisée pour le stationnement des engins.</li> </ul>	Livraison prévue en Décembre 2022.
Mise en place de 3 cuves de rétention de 10, 10 et 20 m <sup>3</sup> .	Livraison prévue en Décembre 2022.
Mise en conformité des plaques PCA d'éclairage naturel	Lors du remplacement en fin de durée de vie de ces plaques.

## V. Remise en état du site

En cas de cessation d'activités, la procédure se décline en trois phases distinctes :

- La notification de la cessation d'activité,
- La détermination de l'usage futur à prendre en compte dans le cadre de la réhabilitation du site,
- La définition et mise en œuvre des mesures de remise en état du site.

En application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation d'adresser au préfet, trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, une notification de cessation d'activité.

La notification adressée au préfet doit mentionner :

- La date projetée de l'arrêt définitif de l'activité,
- Les mesures déjà prises ou envisagées par l'exploitant pour assurer la mise en sécurité du site sur lequel est implantée l'installation mise à l'arrêt,
- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- Des limitations ou interdictions d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance nécessaire pour vérifier l'impact de l'installation sur son environnement.

La société OLMIX s'engage à effectuer, en cas de cessation d'activités, la remise en état du sol et du site pour un usage industriel.

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seront mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

La société OLMIX procèdera aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La Mairie de Bréhan n'a, à ce-jour, aucun projet de prévu sur le site du Guetavet (rendez-vous en mairie réalisé le 13/09/22).

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
<b>Article 1</b>	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Pour information	Pour information
<b>Article 2</b>	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p>	Pour information	Pour information

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p>		

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12  
Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
	<b>Chapitre I : Définitions générales</b>		
<b>Article 3</b>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Sans objet	Sans objet
<b>Article 4</b>	<p><del>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</del></p> <p><del>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</del></p> <p><del>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</del></p> <p><del>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</del></p> <p><del>« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »</del></p> <p><del>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</del></p> <p><del>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</del></p> <p><del>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</del></p> <p><del>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</del></p> <p><del>Le plan de localisation des risques (art. 10).</del></p> <p><del>« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</del></p> <p><del>Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).</del></p> <p><del>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</del></p>	Absence de dossier en raison de l'ancienneté du site.	



**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »            La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).            Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).            La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).            Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).            « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »            Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).            Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).            Le programme de surveillance des émissions (art. 56).            « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :            La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.            Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.            Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).            Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).            Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).            Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).            Les consignes d'exploitation (art. 19).            Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).            Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).            Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).            Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (<del>dossier d'enregistrement</del> et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	<p>Un dossier d'exploitation comprenant l'ensemble des contrôles, plans et documents liés à la sécurité du site est présent sur le site.</p>	Conforme
<b>Article 5</b>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p>	<b>NON APPLICABLE</b>	

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12  
Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul> <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Cet article n'est pas applicable dans l'Annexe II pour cause d'antériorité. L'installation étant existante avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel.</b></p>	
<b>Article 6</b>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>SO</p> <p>Le présent dossier d'enregistrement aborde ces points.</p>	<p>Conforme</p>

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p> <p>« - la liste des pistes revêtues ;</p> <p>« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p> <p>« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p> <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	Conforme	
<b>Article 7</b>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	<p>La régularité du nettoyage des structures est définie via une procédure. Il est ainsi prévu un nettoyage tous les 5 ans de l'ensemble de la structure.</p> <p>Le nettoyage des parties fréquentées par le personnel est basé sur une fréquence plus élevée (1/mois).</p>	Conforme
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article 8</b>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Une personne est spécifiquement en charge de la sécurité industrielle sur le site.</p> <p>Le site est clôturé.</p>	Conforme

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12  
Annexe II - Antériorité**

	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>Justificatif</b>	<b>Conformité</b>
<b>Article 9</b>	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Conforme	Conforme
<b>Article 10</b>	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.  L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.  « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	Un plan de zonage des risques est disponible sur le site.	Conforme
<b>Article 11</b>	« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.  En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Un état des stocks ainsi que les FDS sont disponibles sur le site.  Le plan de zonage des risques indique l'emplacement des produits dangereux. L'état des stocks contient les quantités.	Conforme
<b>Article 12</b>	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	Présence des FDS.	Conforme
<b>Section II : Tuyauteries de fluides</b>			
<b>Article 13</b>	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Evacuation des eaux usées par canalisation PVC, pas de matière dangereuse corrosive ou agressive au-delà des spécifications du PVC,	Conforme

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12  
Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>		
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>			
<b>Article 14</b>	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul>	<p><b>NON APPLICABLE</b></p> <p><b>Cet article n'est pas applicable dans l'Annexe II pour cause d'antériorité. L'installation étant existante avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel.</b></p>	
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>			
<b>Article 15</b>	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	Conforme
<b>Article 16</b>	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>	L'installation électrique est contrôlée régulièrement.	Conforme

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	<p>Le dernier contrôle a été réalisé le 05/01/22 par la société Socotec.</p> <p>Le Q18 était non-conforme en raison de la présence de poussières dans les armoires électriques. Un nettoyage de ces armoires a été réalisé depuis.</p> <p>L'éclairage naturel est réalisé par des plaques translucides de type PCA. Leur ancienneté ne permet pas la vérification de leur classement au feu. Il est proposé de garantir leur classement lors de leur remplacement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme à terme</p>
<b>Article 17</b>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p>	<p>Présence d'une ligne téléphonique</p> <p>Le site dispose d'un plan de localisation des risques.</p> <p>Il est prévu la mise en place de 2 réserves incendie de type bâches souples.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 600 m<sup>3</sup> positionnés à l'arrière du parking (Sud). La réserve sera équipée de 5 aires d'aspiration de 4*8 m,</li> <li>- 240 m<sup>3</sup> positionnés à l'entrée nord du site. La réserve sera équipée de 2 points d'aspiration. La voirie extérieure pourra être utilisée pour le stationnement des engins.</li> </ul> <p>L'emplacement de ces réserves a été validé par le SDIS suite à leur visite sur site le 16/05/22.</p> <p>Délais de mise en place : Décembre 2022</p>	<p>En cours</p>

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		
<b>Section V : Exploitation</b>			
<b>Article 18</b>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Utilisation de permis feu.	Conforme
<b>Article 19</b>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;</li> </ul>	L'ensemble des consignes est présent sur le site.	Conforme

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>« - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>		
<b>Article 20</b>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les différentes installations de sécurité sont contrôlées régulièrement.</p>	Conforme
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>			
<b>Article 21</b>	<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>	<p>La mise en place de 3 cuves enterrées de rétention est prévue. Elles feront respectivement 10, 10 et 20 m<sup>3</sup>.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Décembre 2022</b></p>	En cours



**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>		
	<p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>Les rétentions présentes sur site sont conformes.</p>	Conforme
	<p><b>III.</b> Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-</p>	<p>Une vanne de barrage sera mise en place en sortie du bassin de confinement des eaux d'extinction.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Mars 2023</b></p>	En cours

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12  
Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité						
	<p>dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								
	<p><b>IV. Isolement des réseaux d'eau.</b></p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Absence de réutilisation des eaux.	Sans objet						
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>									
<b>Section I : Principes généraux</b>									
<b>Article 22</b>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Des mesures de rejet seront réalisées en sortie du bassin de confinement. Elles permettront de vérifier qu'en fonctionnement normal, le site possède des rejets.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Suite à la réalisation du bassin de rétention.</b></p>	Prévu						
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>									
<b>Article 23</b>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p>	Conforme	Conforme						

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>	Sans objet	Sans objet
<b>Article 24</b>	<p><del>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</del></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Un relevé mensuel des consommations d'eau est effectué. L'historique est conservé.</p> <p>Le réseau d'eau potable es équipé d'un clapet anti-retour.</p>	Conforme
<b>Article 25</b>	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	Sans objet
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>			
<b>Article 26</b>	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux,</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales sera redirigé vers le bassin de rétention étanche.</p> <p>Un séparateur d'hydrocarbures sera positionné en sortie de ce bassin.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Mars 2023</b></p>	En cours

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Les eaux résiduaires sont collectées puis redirigées un filtre à sable.</p> <p>Les eaux de lavage de la station de lavage seront redirigées vers les lagunes. Il n'est pas prévu l'utilisation de détergents.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p>
<b>Article 27</b>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>		
<b>Article 28</b>	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un point de mesure sera aménagé en sortie du séparateur d'hydrocarbures.</p>	<p>Conforme</p>
<b>Article 29</b>	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales sera redirigé vers le bassin de rétention étanche.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie ne seront pas considérées comme potentiellement polluées. En effet, le très faible trafic PL du site n'est pas de nature à engendrer une pollution chronique des eaux pluviales.</p> <p>Un séparateur d'hydrocarbures sera positionné en sortie de ce bassin.</p>	<p>En cours</p>

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Délais de mise en place : <b>Mars 2023</b></p> <p>Les eaux seront rejetées au sein de la zone humide avec pour destination le ruisseau d'Estuer.</p>	Conforme
<b>Article 30</b>	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Conforme
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>			
<b>Article 31</b>	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Conforme
<b>Article 32</b>	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p><del>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</del></p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> </ul>	<p>Des mesures de rejet seront réalisées en sortie du bassin de confinement. Elles permettront de vérifier qu'en fonctionnement normal, le site possède des rejets.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Suite à la réalisation du bassin de rétention.</b></p>	Prévu

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12  
Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</p> <p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>		
<b>Article 33</b>	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Des mesures de rejet seront réalisées en sortie du bassin de confinement. Elles permettront de vérifier qu'en fonctionnement normal, le site possède des rejets.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Suite à la réalisation du bassin de rétention.</b></p>	Prévu
<b>Article 34</b>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Sans objet, site non raccordé à une station d'épuration collective.</p>	Sans objet
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>			

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
<b>Article 35</b>	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les mesures sont conservées informatiquement.</p> <p>Des mesures de rejet seront réalisées en sortie du bassin de confinement. Elles permettront de vérifier qu'en fonctionnement normal, le site possède des rejets.</p> <p>En fonction des résultats, des mesures pourront être prises.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Suite à la réalisation du bassin de rétention.</b></p> <p>Il est prévu la mise en place d'une vanne de barrage en sortie du bassin de rétention.</p> <p>Délais de mise en place : <b>Mars 2023</b></p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Prévu</p> <p>En cours</p>
<b>Article 36</b>	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	Conforme
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article 37</b>	<p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p>	<p>Des systèmes de cyclones permettent de capter efficacement les poussières issues du process.</p>	<p>Conforme</p>

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> <p>« - brumisation ;</p> <p>« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>		
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>			
<b>Article 38</b>	<p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	Présence de 4 cyclones permettant de capter les poussières.	Conforme
<b>Article 39</b>	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p>	Dernière mesure de retombée des poussières réalisée au mois d'avril 2022. Résultats conformes.	Conforme



**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>		
	<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
<b>Article 40</b>	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p>	Mesure réalisée en mai 2022. Les résultats sont en attente.	En cours

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. »</p>		
<b>Article 41</b>	<p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par</p>	<p>Sans objet : absence de traitement de matériaux de carrière.</p>	<p>Conforme</p>

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12  
Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité									
	l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »											
<b>Article 42</b>	<p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	Mesure réalisée en mai 2022. Les résultats sont en attente.	En cours									
<b>Chapitre V : Emissions dans le sol</b>												
<b>Article 43</b>	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Conforme									
<b>Chapitre VI : Bruits et vibrations</b>												
<b>Article 44</b>	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Dernière mesure de bruit réalisée le 18/03/22 par la société SOCOTEC. Résultats conformes.	Conforme									
<b>Article 45</b>	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Dernière mesure de bruit réalisée le 18/03/22 par la société SOCOTEC. Résultats conformes.	Conforme
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité																
	<p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>																		
<b>Article 46</b>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	Conforme																
<b>Article 47</b>	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	Conforme	Conforme																
<b>Article 48</b>	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="324 1209 1422 1324"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Sans objet	Sans objet
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																
<b>Article 49</b>	<p>Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p>	Sans objet	Sans objet																

**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12  
Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité																
	<p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s		
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																
<b>Article 50</b>	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,</li> </ul> <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	Sans objet																
<b>Article 51</b>	<p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p>	Sans objet	Sans objet																



**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12  
Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</p> <p>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <p>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>		
<b>Chapitre VII : Emissions dans le sol</b>			
<b>Article 53</b>	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Le tri des déchets est réalisé sur le site.	Conforme
<b>Article 54</b>	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	Conservation des BSDD.	Conforme

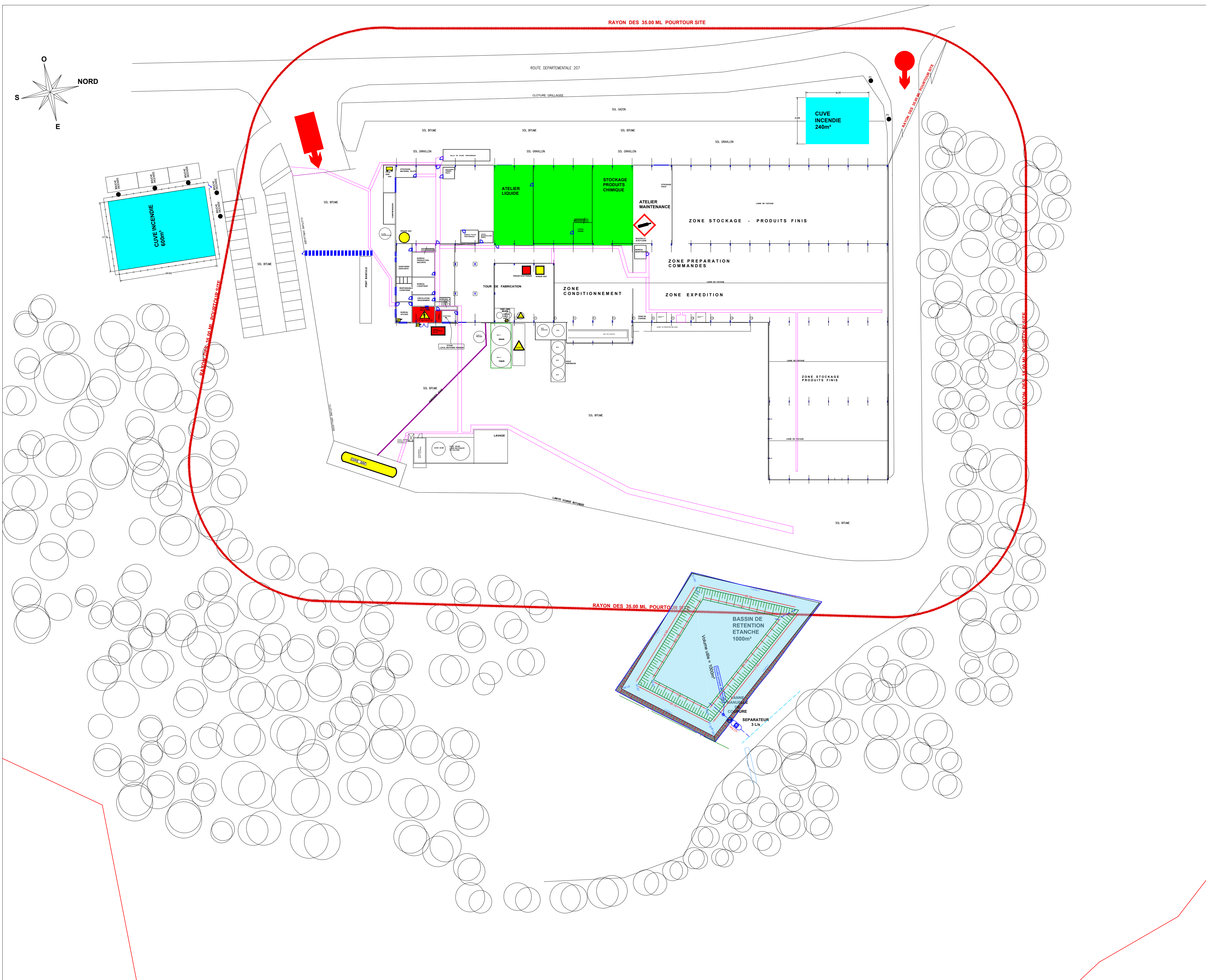
**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité
	<p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Un registre des déchets est mis en place sur le site.	Conforme
<b>Article 55</b>	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	<p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Un registre des déchets est mis en place sur le site.</p>	Conforme
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article 56</b>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Pour information	Pour information
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>			
<b>Article 57</b>	<p><b>L'exploitant adresse tous les ans</b>, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p>	<p>Dernière mesure de retombée des poussières réalisée au mois d'avril 2022.</p> <p>Résultats conformes.</p>	Conforme



**Dossier ICPE relevant de la rubrique 2515 - Régime de l'enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 26/11/12**  
**Annexe II - Antériorité**

	PRESCRIPTIONS	Justificatif	Conformité								
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.										
<b>Article 58</b>	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="3">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> <tr> <td></td> <td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales	Hydrocarbures totaux		« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	Absence d'eaux pluviales polluées sur le site.	Sans objet
POLLUANTS	FRÉQUENCE										
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »										
Matières en suspension totales											
Hydrocarbures totaux											
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »										
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>											
<b>Article 59</b>	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Sans objet	Sans objet								
<b>Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes</b>											
	Voir texte complet de l'arrêté du 26/11/12										



ZA du Haut du Bois  
56580 Bréhan

# OLMIX GUETAVET

## PLAN POMPIER

Plan n°	Site Type Nappe
Date	5/06/2022
Echelle	1/500 A1
Dessinateur	RLE
Chef Projet	

ACCES POMPIER PRINCIPAL	VANNE DE COUPURE GAZ	CHAUFFERIE	ZONE ATEX
ACCES POMPIER	BARRAGE GENERAL EAU	LOCAL ELECTRIQUE	GAZ SOUS PRESSION
	POTEAU INCENDIE	TRANSFO TRANSFO	RISQUE GAZ
		COUPURE HAUTE TENSION	RISQUE ELECTRIQUE
		COUPURE BASSE TENSION	Produit chimique, Rubr 4510 / 451

Indice	Date	Modifications	Diffusion
A			
B			
C			
D			
E			
F			
G			
H			
I			
J			

Ce plan est la propriété exclusive de OLMIX. Il ne peut être copié ni diffusé sans son accord.







## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**PJ n°4**  
**CONFORMITE AU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**



# OLMIX

Route Saint-Barnabé,  
Le Guetavet  
56 580 BREHAN, France  
Affaire 21-008-V1/AG/Septembre 2022

Le site est implanté sur la commune de Bréhan.

La commune de Bréhan est soumise à un PLUi relatif à la structure intercommunale de Pontivy Communauté.

Le PLUI de Pontivy Communauté a été approuvé est daté du 22/03/21.

Le site est implanté au sein de la zone U1a. Il s'agit d'un secteur à vocation économique correspondant aux pôles d'activité d'intérêt SCoT et aux zones d'activités de proximité.

Dans la mesure où le site est existant antérieurement au PLUI et dans la mesure où aucune modification du bâtiment n'est réalisée, seules les dispositions relatives à la zone humide sont applicables.

Le tableau suivant étudie la compatibilité du projet avec le règlement applicable à la zone du projet :

ARTICLE	CONFORMITE	CONFORMITÉ
<p><b>Rappels :</b> 1- Les secteurs identifiés comme « zone humide » ou « zone humide remarquable » au règlement graphique sont soumis aux dispositions applicables aux zones humides mentionnées en annexe du présent règlement.</p>	<p>Les espaces verts de la parcelle sont situés au sein du zonage zone humide. Ils relèvent donc des dispositions applicables aux zones humides.</p>	<p>Information</p>
<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES U1a</b>		
<p><b>ARTICLE UI-1. DESTIANTION ET SOUS-DESTINATIONS</b> L'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées dans le tableau ci-dessous le sont à condition de respecter le caractère de la zone, la sécurité et la salubrité publiques. [...] « dans les secteurs U1a et U1t : sont autorisées les constructions nouvelles pour les sous-destinations « industrie », « entrepôt » et « bureau ».</p>	<p>Le site relevant de l'industrie, il est autorisé sur cette parcelle.</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>ARTICLE UI-2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES</b> Sont interdits les usages et activités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stockage extérieur et le dépôt, visible depuis l'espace public, de combustibles, ferrailles, déchets ou matériaux de construction, ainsi que de véhicules sous forme d'épaves, sauf pour les besoins propres aux activités autorisées,</li> <li>- Les carrières et autres extractions de matériaux</li> <li>- L'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées</li> <li>- Les affouillements et exhaussement de sols autres que ceux indispensables à la réalisation de constructions autorisées dans la zone et autres que ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrage d'intérêt général</li> <li>- Les terrains de camping</li> <li>- Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée sauf dans des bâtiments clos et couverts présents sur l'unité foncière constituant la résidence de l'utilisateur</li> <li>- La construction d'annexes avant la construction principale en secteur U1k sont interdites les constructions, installations nouvelles et extensions de constructions existantes de toute nature, non liées et nécessaires aux activités médicales, paramédicales ou aux activités ayant un lien direct ou indirect avec la santé.</li> </ul>	<p>Ces activités ne sont pas réalisées sur le site.</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>ARTICLE UI-3. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE</b> Non réglementé</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>ARTICLE UI-4. IMPLANTATION, HAUTEUR ET EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.</b> 1 – Implantation des constructions en bordure de voies et emprises publiques ou privées Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques (ou à la limite des voies privées ouvertes à la circulation publique) existantes, à modifier ou à créer. Une implantation pourra être imposée dans les cas suivants :</p>	<p>Bâtiment existant et non modifié. Article non-applicable.</p>	<p>Sans objet</p>



ARTICLE	CONFORMITE	CONFORMITÉ
<p>- dans un objectif de préservation d'un élément du patrimoine naturel ou bâti identifié au titre des articles L 151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>- dans un objectif de limitation des nuisances et des risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.</p> <p>- afin de respecter les marges de recul imposées le long des voies du domaine public identifiées au règlement graphique.</p> <p>- pour les constructions à usage d'installations classées soumises à autorisation, une marge d'isolement de 20 m de largeur comptée à partir de la limite de l'emprise de la voie.</p> <p>Un recul minimum de 5 mètres depuis les berges des cours d'eau est exigé pour les nouvelles constructions.</p> <p>2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions et installations peuvent être implantées en limites séparatives. Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limites séparatives, les constructions autorisées doivent être implantées à une distance égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère sans être inférieur à 3 m.</p> <p>Les constructions et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones d'habitat en application de la réglementation en vigueur. Il conviendra de se référer aux arrêtés préfectoraux pour les ICPE. Toutefois un recul plus important pourra leur être imposé en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p>Dans ces marges d'isolement, pourront être admises les constructions à usage administratif liées aux activités ainsi que des aires de stationnement.</p> <p>3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Non réglementé</p> <p>EMPRISE AU SOL MAXIMALE. Non réglementé</p> <p>HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Non réglementé</p>		
<p><b>ARTICLE UI-5. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</b> OBJECTIFS GENERAUX</p> <p>Une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère et architecturale de tout projet de construction, installation ou aménagement nouveau ainsi qu'aux évolutions du bâti. Ainsi, tout projet, pourra être refusé si, par sa situation, son volume, sa forme ou son architecture, il est susceptible de nuire au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales notamment en entrée de bourg et aux abords des espaces publics.</p>	Espaces verts existants et entretenus.	Conforme





ARTICLE	CONFORMITE	CONFORMITÉ
<p>PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Toute construction, toute opération, tout aménagement, devra tendre vers une optimisation de ses performances énergétiques et environnementales. A ce titre, tout projet devra rechercher, par son implantation et ses caractéristiques, une utilisation optimale de la lumière naturelle et de l'énergie solaire (gestion des apports solaires en hiver et en été).</p> <p>La création d'un système de récupération, stockage et réutilisation des eaux de pluie est recommandée. Les eaux de pluies peuvent ainsi être réutilisées dans le respect des législations sanitaires en vigueur.</p>	<p>Le bâtiment n'est pas modifié.</p>	
<p><b>ARTICLE UI-6. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p><b>SURFACES NON IMPERMEABILISEES ET ECO-AMENAGEABLES</b></p> <p>L'aménagement extérieur doit être conçu de manière à limiter l'imperméabilisation du sol et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Un coefficient de 20% minimum d'espaces non imperméabilisés/espaces verts est défini par unité foncière.</p> <p><b>ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS</b></p> <p>Les projets doivent obligatoirement intégrer, dès leur conception, la nécessité de conserver et d'entretenir les plantations existantes d'essences locales, ou à défaut de prévoir la plantation d'essence locales variées (cf annexe n°5).</p> <p>Tout terrain recevant une construction doit faire l'objet d'un traitement paysager en harmonie avec l'environnement naturel de la commune. Les plantations nouvelles doivent être composées d'essences locales variées.</p> <p>Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé visant à contribuer à leur intégration harmonieuse au paysage urbain et naturel ainsi qu'à limiter l'imperméabilisation des sols. Un arbre de haute tige devra être planté pour huit places de stationnement aménagées.</p> <p>Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une trame végétalisée visant à limiter leur impact visuel depuis les voies (publiques ou privées) et emprises publiques.</p> <p><b>SITES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES (ARTICLE L.151-23)</b></p> <p>Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques) repérés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions mentionnées en annexe du présent règlement.</p> <p><b>CLOTURES</b></p>	<p>Bâtiment existant et non modifié. Article non-applicable.</p>	<p>Sans objet</p>

ARTICLE	CONFORMITE	CONFORMITÉ
<p>Les clôtures éventuelles doivent être constituées de grillage simple sur poteaux métalliques ou en bois, dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 2 mètres, et doublées de haies végétales d'essences variées sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.</p> <p>En bordure d'espace naturel, agricole ou d'un espace vert, les clôtures devront prendre un aspect de haies vives bocagères locales.</p> <p>L'implantation et le type de clôture devront tenir compte des distances de visibilité à respecter le long des routes départementales. Le gestionnaire de la voirie pourra imposer certaines prescriptions pour des motifs de sécurité routière.</p>		
<p><b>ARTICLE UI-7. STATIONNEMENT</b></p> <p>1- Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Pour chaque destination ou sous-destination, les aires de stationnement minimum à prévoir sont détaillées dans l'annexe 1 du présent règlement.</p> <p>2- Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de les réaliser, le pétitionnaire devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit les réaliser sur tout autre terrain distant de moins de 300 mètres situé en zone U ou AU,</li> <li>- soit justifier d'une concession de longue durée de minimum 10 ans dans un parc de stationnement public ou bien de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement situés sur un autre terrain distant de moins de 300 mètres.</li> </ul>	<p>Bâtiment existant et non modifié. Article non-applicable.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>ARTICLE UI-8. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES</b></p> <p style="text-align: center;"><u>ACCES</u></p> <p>1- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin présentant des caractéristiques techniques suffisantes et adaptées à la destination et à l'importance des constructions, installations et aménagements envisagés.</p> <p>2- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, ou pour les usagers de l'accès. La sécurité doit être appréciée en tenant compte, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. En particulier, la création d'accès nouveaux sur certaines routes départementales peut être refusée si elle est susceptible de nuire à la sécurité des usagers de ces voies ou de l'accès.</p> <p>3- Lorsque le terrain est desservi par deux ou plusieurs voies, il peut être imposé que l'accès soit établi sur la voie présentant la moindre gêne pour la circulation publique.</p> <p>4- Sauf stipulations contraires figurant sur les documents graphiques, les accès nouveaux, hors secteurs urbanisés, sont limités sur les routes départementales. En règle générale, les accès sur les routes</p>	<p>Bâtiment existant et non modifié. Article non-applicable.</p>	<p>Sans objet</p>

ARTICLE	CONFORMITE	CONFORMITÉ
<p>départementales doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. A ce titre, un recul des portails d'accès pourra être imposé, au-delà du strict alignement de la route départementale, par le gestionnaire de voirie afin de permettre un stockage des véhicules en dehors de la chaussée ou des accotements. Les accès doivent être les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.</p> <p>En cas de modification des conditions d'écoulement des eaux de la voie, par exemple en cas de réalisation d'un busage sur fossé, l'avis du gestionnaire de la voirie devra impérativement être sollicité.</p> <p style="text-align: center;"><u>VOIRIE</u></p> <p>1- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre un partage de la voirie entre les différents usages (automobiles, deux roues motorisés, cycles, piétons...).</p> <p>2- Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>3- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagés de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.</p> <p>4- La largeur minimale de chaussée des voies nouvelles est de 6,00 m pour les voies de transit et voies structurantes, et de 5,00 m pour les autres voies.</p>		
<p><b>ARTICLE UI-9. DESSERTE PAR LES RESEAUX</b></p> <p style="text-align: center;"><u>EAU POTABLE</u></p> <p>1- Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.</p> <p>2- Toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public, et notamment des eaux de pluie, est soumise au respect de la législation sanitaire en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origines diverses.</p> <p style="text-align: center;"><u>ASSAINISSEMENT – EAUX USEES</u></p> <p>1- Toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone et rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, avec l'accord du gestionnaire et dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>2- En l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif (individuel ou regroupé) conforme à la réglementation en vigueur (notamment adapté à la pédologie, à la</p>	<p>Bâtiment existant et non modifié. Article non-applicable.</p>	<p>Sans objet</p>

ARTICLE	CONFORMITE	CONFORMITÉ
<p>topographie et à l'hydrologie du sol) et permettant le raccordement ultérieur éventuel au réseau public. A la mise en service du réseau public, ces dispositifs d'assainissement non collectif devront être supprimés selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur et par le gestionnaire.</p> <p>3- En cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public, un dispositif d'assainissement autonome (individuel ou regroupé) peut être admis avec l'accord du gestionnaire sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>4- Le rejet d'eaux usées non traitées dans le réseau hydrographique ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.</p> <p>5- Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées est soumis à l'accord du gestionnaire qui pourra exiger des prétraitements.</p> <p style="text-align: center;"><b>ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES</b></p> <p>1- Tout projet doit intégrer, dès sa conception, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols ainsi que par la mise en place de dispositifs, adaptés aux caractéristiques du terrain, assurant la résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet.</p> <p>2- Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les aménagements nécessaires à garantir leur écoulement dans le réseau collecteur doivent être réalisés.</p> <p>3- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.</p> <p>4- Le rejet d'eaux pluviales est interdit dans le réseau d'eaux usées.</p> <p>5 - Pour toute opération d'urbanisation, il doit être indiqué s'il est envisagé que le réseau routier départemental constitue l'exutoire des eaux pluviales. Tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau départemental doit être limité en quantité et la qualité doit être garantie. L'avis du gestionnaire de voirie doit être sollicité. Il convient également de préciser, dans la mesure du possible, si l'opération d'urbanisation doit faire l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau. Les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type débordeurs, déshuileurs, etc. peut être imposée pour certains usages tels que les garages, les stations-services, les constructions destinées à l'industrie ou à l'artisanat, les aires de stationnement de plus de 10 places, avant le rejet dans le réseau collecteur. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>6- La mise en place d'un dispositif de récupération, stockage et réutilisation des eaux de pluie est encouragée. Les eaux de pluie peuvent être réutilisées dans le respect des réglementations sanitaires en vigueur.</p> <p>7- Tout projet futur devra respecter les dispositions du zonage/règlement des eaux pluviales.</p> <p style="text-align: center;"><b>RESEAUX SOUPLES</b></p>		

ARTICLE	CONFORMITE	CONFORMITÉ
<p>1- Toute construction nouvelle doit pouvoir être raccordée au réseau d'électricité basse tension, selon la réglementation en vigueur ainsi qu'aux autres réseaux quand ils existent.</p> <p>2- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements pour tous les réseaux souples (alimentation électrique basse tension, téléphone...) doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique attestée par le service gestionnaire.</p> <p>3- Les réseaux souples seront réalisés en souterrain en zone agglomérée dans le cadre de la création d'une voirie nouvelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</u></p> <p>1- Toute opération, construction ou installation nouvelle doit être desservie ou prévoir les infrastructures et les réseaux nécessaires aux communications électroniques suffisantes au regard de son importance ou de sa destination.</p>		
<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES HUMIDES</b>		
<p>Les secteurs identifiés comme « zones humides » et « zones humides remarquables » au règlement graphique doivent être préservés dans le respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE du Blavet et de la Vilaine</p>	Informatif	Informatif
<p><u>Sont interdites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus et listés ci-dessous,</li> <li>- Tous travaux publics ou privés soumis à procédure relevant du code de l'urbanisme susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Affouillement, exhaussement, dépôts divers,</li> <li>o Tout drainage ou toute opération conduisant à modifier le régime hydraulique des terrains,</li> </ul> </li> <li>- Pour les « zones humides remarquables » uniquement : toute plantation d'arbres</li> <li>- Sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés listés ci-dessous.</li> </ul> <p><u>Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions du SDAGE et sous condition d'une bonne intégration à l'environnement, tant paysagère qu'écologique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations et ouvrages d'intérêt public lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer,</li> <li>- Les installations et ouvrages strictement nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>o A la défense nationale,</li> <li>o A la sécurité civile,</li> <li>o <u>Aux mises aux normes environnementales</u>, notamment en agriculture</li> <li>o <u>A la salubrité publique</u> (eaux usées – eaux pluviales)</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le site prévoit la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales et incendie.</p> <p>Cette réalisation s'inscrit dans le cadre de la <u>salubrité publique</u> (épuration des eaux pluviales de voirie et rétention de l'ensemble des eaux pluviales) ainsi que pour une <u>mise en conformité environnementale</u> (Conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).</p>	Conforme

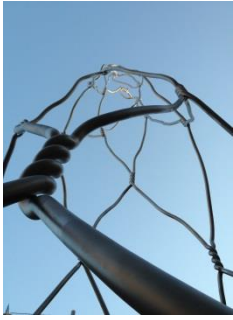
ARTICLE	CONFORMITE	CONFORMITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer</li> <li>- Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état initial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres (réalisés en matériaux perméables et non polluants), les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,</li> <li>o b) Lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation ou à la protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.</li> </ul> </li> <li>- Les créations de retenues pour irrigation sur des zones humides drainées et déjà cultivées.</li> <li>- Les travaux réalisés dans un objectif d'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques (mise en œuvre de mesures compensatoires, création de frayères à brochets, restauration hydromorphologique de cours d'eau...</li> </ul> <p>Toute destruction de zones humides devra respecter les dispositions du SDAGE Loire Bretagne (notamment disposition 8B-1) qui stipulent que la destruction de zones humides n'est possible qu'en dernier recours lorsque les autres alternatives ne sont pas possibles et qu'elle doit s'accompagner de mesures de compensation permettant de rétablir les fonctionnalités écologiques de la zone humide détruite.</p>		
<p>La dégradation ou la destruction des « zones humides remarquables », ne peut être acceptée que pour des projets d'intérêt public bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique et ou d'un Projet d'Intérêt Général, et justifiant de l'absence d'alternative avérée. La compensation se fera conformément aux dispositions du SAGE.</p>	Non-concerné	Sans objet

**Le bâtiment n'étant pas modifié et la réalisation d'un bassin de rétention entrant dans les aménagements prévus par le règlement, le projet est conforme.**

### Parcelles de l'installation Le GUETAVET

COMMUNE D'IMPLANTATION  
BREHAN

CODE POSTAL	PREFIXE DE LA PARCELLE	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M2	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M2
56580	0	XD	41	6 440	0
56580	0	XD	62	29 751	0
56580	0	XD	106	69 112	5 890
56580	0	XD	135	1 484	0
56580	0	XD	141	297	0



## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT



# OLMIX

Route Saint-Barnabé,  
Le Guetavet  
56 580 BREHAN, France  
Affaire 21-008-V1/AG/Septembre 2022



## SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>I. Impact sur l'eau .....</b>	<b>4</b>
1. Situation actuelle.....	4
2. Situation projetée.....	4
<b>II. Impact sur l'air.....</b>	<b>4</b>
<b>III. Impact sur la faune et la flore .....</b>	<b>5</b>
<b>IV. Impact sur le bruit .....</b>	<b>5</b>
<b>V. Impact sur les sols .....</b>	<b>5</b>
<b>VI. Impact sur le paysage .....</b>	<b>5</b>
<b>VII. Impact sur les déchets .....</b>	<b>5</b>
<b>VIII. Impact sur le trafic.....</b>	<b>5</b>
<b>IX. Impact sur les travaux.....</b>	<b>5</b>

## Introduction

Une inspection du site OLMIX a été réalisée le 23/06/21 par la DREAL Morbihan. Il est ressorti de cette inspection que le site n'était pas à jour du point de vue de son classement ICPE.

Le site est historiquement classé en déclaration, cependant, les dernières évolutions de la nomenclature des ICPE, particulièrement de la rubrique 2515, amènent le site à être classé à enregistrement sous cette même rubrique. Pour que ce classement soit effectif, un arrêté préfectoral doit être signé par le Préfet. Cette procédure n'étant réalisable qu'à partir d'un dossier d'enregistrement, il a été décidé de déposer ce dossier, bien que l'activité du site ne soit pas modifiée. Par conséquent, les seules modifications effectives du site sont les différentes mises en conformité de ce dernier, notamment :

- La mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales et incendies,
- La mise en place de cuves de rétention,
- La mise en place de réserves incendie.

## I. Impact sur l'eau

### 1. Situation actuelle

Le site renvoie une partie de ses eaux de nettoyage de locaux vers les lagunes. Ces dernières permettent l'épuration de ces eaux avant leur rejet à l'environnement.

Les eaux pluviales sont renvoyées vers l'environnement sans canalisation ou tamponnement particulier.

Pour les eaux incendie, il n'existe pas de rétention sur le site.

### 2. Situation projetée

Il est prévu la réalisation d'un bassin étanche de confinement des eaux incendie et de tamponnement des eaux pluviales. Ce bassin aura un volume minimum de 995 m<sup>3</sup> (conforme au calcul D9A, Voir *Présentation*).

Ce bassin est destiné à recueillir l'ensemble des eaux incendie. Il est également configuré pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales de voirie et de toiture.

Ce bassin sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie, permettant une bonne épuration des eaux avant leur rejet à l'environnement.

Un limiteur de débit sera mis en place en sortie de ce bassin et calibré à 3 l/s/ha (conforme au SDAGE en vigueur). Il permettra de limiter le débit de rejet des eaux pluviales à l'environnement.

Une vanne de barrage sera mise en place en sortie de ce bassin. Sa fermeture permettra la mise en rétention du site en cas d'incendie. Une fois ces eaux recueillies, elles seront analysées puis traitées en fonction du degré de pollution constaté.

Les eaux usées seront redirigées vers un filtre à sable situé à proximité du parking (Sud). Ce filtre permettra une bonne épuration de ces eaux avant leur rejet à l'environnement.

Les lagunes ne recevront plus que les eaux de lavage des chariots (absence de produits détergents) et quelques eaux de lavage des sols. Il est prévu à terme un curage de ces lagunes.

La mise en conformité du site par la réalisation d'un bassin de confinement et une modification du fonctionnement des réseaux de collecte, permettront une maîtrise totale des eaux rejetées à l'environnement.

**Cette mise en conformité aura donc un effet très positif sur la gestion des eaux.**

## II. Impact sur l'air

Les principaux rejets dans l'air ont pour origine la ligne Grande Unité qui a pour objet le mélange des matières sèches. Il s'agit principalement de poussières.

Des systèmes de cyclones permettent de capter efficacement les poussières issues du process.

La dernière mesure de retombée des poussières a été réalisée au mois d'avril 2022 par la société DEKRA.

Le rapport était conforme.

**En l'état, absence d'impact significatif sur l'environnement.**

### III. Impact sur la faune et la flore

Une meilleure gestion des eaux pluviales et incendie tendra mathématiquement à diminuer la pollution émise par le site dans son environnement proche. De plus, la régulation du débit de sortie du bassin évitera d'inonder la zone et rendra un débit d'eau plus facilement assimilable par les sols.

La zone impactée par le bassin est principalement constituée de hautes herbes, ronces et buissons hauts. Le reste de la parcelle n'étant pas modifié, il pourra constituer un environnement de refuge pour la petite faune.

**Impact non significatif du projet sur la faune et la flore.**

### IV. Impact sur le bruit

La dernière mesure de bruit a été réalisée le 18/03/22 par la société SOCOTEC. Cette mesure est conforme.

Il n'est pas prévu de modification du trafic ou de l'activité du site.

**Absence d'impact sur le bruit.**

### V. Impact sur les sols

Une meilleure gestion des eaux pluviales et incendie tendra mathématiquement à diminuer la pollution émise par le site dans son environnement proche. De plus, la régulation du débit de sortie du bassin évitera d'inonder la zone et rendra un débit d'eau plus facilement infiltrables par les sols.

**L'impact est donc positif pour les sols alentours.**

### VI. Impact sur le paysage

Le bassin de rétention n'étant pas visible depuis l'extérieur du site, **il n'y aura aucun impact sur le paysage.**

### VII. Impact sur les déchets

En l'absence de modification de l'activité du site, **il n'y aura pas de modification sur la production de déchets.**

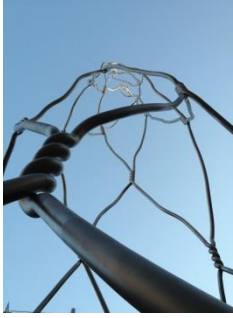
### VIII. Impact sur le trafic

En l'absence de modification de l'activité du site, **il n'y aura pas de modification sur le trafic du site.**

### IX. Impact sur les travaux

Des travaux seront nécessaires pour la réalisation du bassin de rétention ainsi que la mise en place des réserves incendie et des cuves de rétention. Seuls quelques poids-lourds supplémentaires seront nécessaires pour le transport des matériaux et engins de chantier, sans pour autant avoir d'impact significatif sur le trafic alentours.

**En raison de l'absence de voisinage proche, ces travaux n'auront pas d'impact sur le voisinage.**



## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES



# OLMIX

Route Saint-Barnabé,  
Le Guetavet  
56 580 BREHAN, France  
Affaire 21-008-V1/AG/Juin 2022

## Introduction

La société OLMIX SA est une filiale du Groupe OLMIX. Le présent document s'attardera donc davantage sur OLMIX SA.

### I. Présentation d'OLMIX Group

Le Groupe OLMIX développe un écosystème international de partenaires - agriculteurs, intégrateurs et distributeurs - pour cultiver des plantes et pour élever des animaux dans un projet de transition agro-écologique.

Olmix développe des solutions à la transition agricole mondiale vers de meilleures pratiques à base d'algues associées aux argiles et aux oligo-éléments.

L'activité du groupe se divise en 3 Business Unit :

- Animal care : Produits destinés à l'alimentation des animaux, et asséchants de litière,
- Plant Care : Produits destinés à la nutrition des plantes et des sols,
- Oligo-Eléments : Oligo-éléments destinés à la nutrition des animaux, des plantes et des sols et d'autres usages (Cimenterie, traitement des eaux usées, etc.).

Le groupe OLMIX ayant souhaité développer son activité Plant Care, il a fait l'acquisition de PRP Technologie en 2017 (actuellement OLMIX SA, site du Guetavet).

### II. Présentation d'OLMIX SA

La société OLMIX SA est donc une filiale d'OLMIX Group. Elle se compose de 6 établissements (3 sites de production, 2 sites de stockage et 1 site administratif) situés en France, dont le site du GUETAVET fait partie.

Le site du GUETAVET est un site de production d'engrais.

### III. Capacités techniques

OLMIX Group est une société très largement internationale avec :

- Une implantation dans 100 pays (vente de produits),
- 36 filiales, dont 8 sites de production,
- Un effectif total de 671 personnes.

La société OLMIX SA dispose d'un effectif de 210 employés.

Le site du GUETAVET possède, lui, un effectif de 15 personnes. Différentes personnes sont formées sur les différents risques présentés sur le site. Cela permet une intervention rapide en cas de disfonctionnement. Cela permet également un signalement rapide aux services de secours.

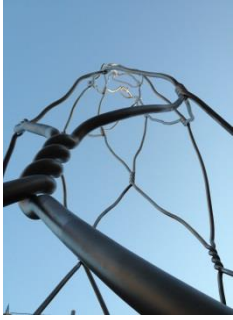
## IV. Capacités financières

Le tableau suivant présente les chiffres d'affaires du Groupe OLMIX et de la filiale OLMIX SA :

<b>Groupe OLMIX</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Chiffre d'affaires (CA)	137,5 M€	154,6 M€	162,6 M€
<b>OLMIX SA</b>			
Chiffre d'affaires (CA)	60,0 M€	58,5 M€	62,7 M€

Ce tableau met en évidence la bonne santé du Groupe OLMIX et de sa filiale.

Ainsi, au regard de l'évolution du chiffre d'affaires ainsi que des montants en jeu, Le Groupe OLMIX et sa filiale présentent tout à fait les capacités financières permettant la gestion d'un site industriel tel que celui objet du présent dossier.



## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## COMPATIBILITE PLANS ET PROGRAMMES



# OLMIX

Route Saint-Barnabé,  
Le Guetavet  
56 580 BREHAN, France  
Affaire 21-008-V2/AG/Septembre 2022



## I. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

### 1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne – SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le Sdage et arrête le programme de mesures. Il contient également la déclaration environnementale qui précise notamment la manière dont il a été tenu compte des avis exprimés par l'autorité environnementale et par le public et les assemblées.

Il entre en vigueur le 4 avril 2022, lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2027 et indique les moyens utilisés afin de les atteindre, exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions. Leur but est le suivant :

- Les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir ;
- Les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

Le programme de mesures (PDM) associé au SDAGE 2022-2027 identifie les actions clefs à mener pour chaque sous-bassin versant.

Les actions du PDM 2022-2027 portent sur six grands domaines d'action.

- le domaine «**agriculture**» (AGR) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine agricole ;
- le domaine «**assainissement**» (ASS) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine domestique et des industries raccordées à un réseau public;
- le domaine «**industrie**» (IND) comprend les opérations de lutte contre les pollutions des établissements industriels non raccordés à un réseau collectif d'assainissement. Deux types de problématiques sont prises en compte: les pollutions organiques et les micropolluants;
- le domaine «**milieux aquatiques**» (MIA) comprend les opérations de restauration de la morphologie et d'amélioration de la continuité des cours d'eau. Il comprend également des actions de restauration et de gestion foncière des zones humides ;
- le domaine «**quantité d'eau**» (RES) comprend les opérations permettant d'améliorer les conditions hydrologiques indispensables au bon fonctionnement des milieux aquatiques (limitation des prélèvements en période d'étiage notamment) ;
- le poste «**connaissance**» (GOU) comprend des études générales d'amélioration de la connaissance et des mesures de mise en œuvre de planification locale.

Les objectifs fixés vont dans la droite ligne des conclusions des Assises de l'eau, tels que 100 % des stations de traitement des eaux usées conformes en 2027, la réduction des nitrates et pesticides pour une eau brute destinée à la consommation humaine de qualité ou encore la réduction des prélèvements sur les territoires en tension.

Alors que le Sdage 2016-2021 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 24 %

des eaux sont en bon état et 10 % s'en approchent.

C'est pourquoi le Sdage 2022-2027 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2027. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Le Sdage 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux.

De ce fait, le Sdage 2022-2027 conserve la même structuration que le document précédent, à savoir 14 chapitres, correspondant aux quatre grands items des questions importantes :

Questions importantes	Chapitres du Sdage
<b>Qualité des eaux</b>	2 – réduire la pollution par les nitrates 3 – réduire la pollution organique et bactériologique 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau 10 – préserver le littoral
<b>Milieux aquatiques</b>	1 – repenser les aménagements de cours d'eau 8 – préserver les zones humides 9 – préserver la biodiversité aquatique 10 – préserver le littoral 11 – préserver les têtes de bassin versant
<b>Quantité</b>	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
<b>Gouvernance</b>	12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le projet de mise à jour administrative du site n'entrave aucun objectifs du SDAGE Loire-Bretagne. Au contraire, la mise en conformité du site au regard de sa gestion des eaux améliorera la gestion des eaux.

## 2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un document de planification qui s'inscrit dans le prolongement, à l'échelle locale, des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Etabli sur un territoire cohérent qu'est le bassin versant, il définit des actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et constitue un outil réglementaire privilégié en vue d'atteindre les objectifs imposés par l'Europe par la Directive cadre sur l'eau (DCE).

La zone d'étude fait partie du périmètre défini par le SAGE Vilaine.

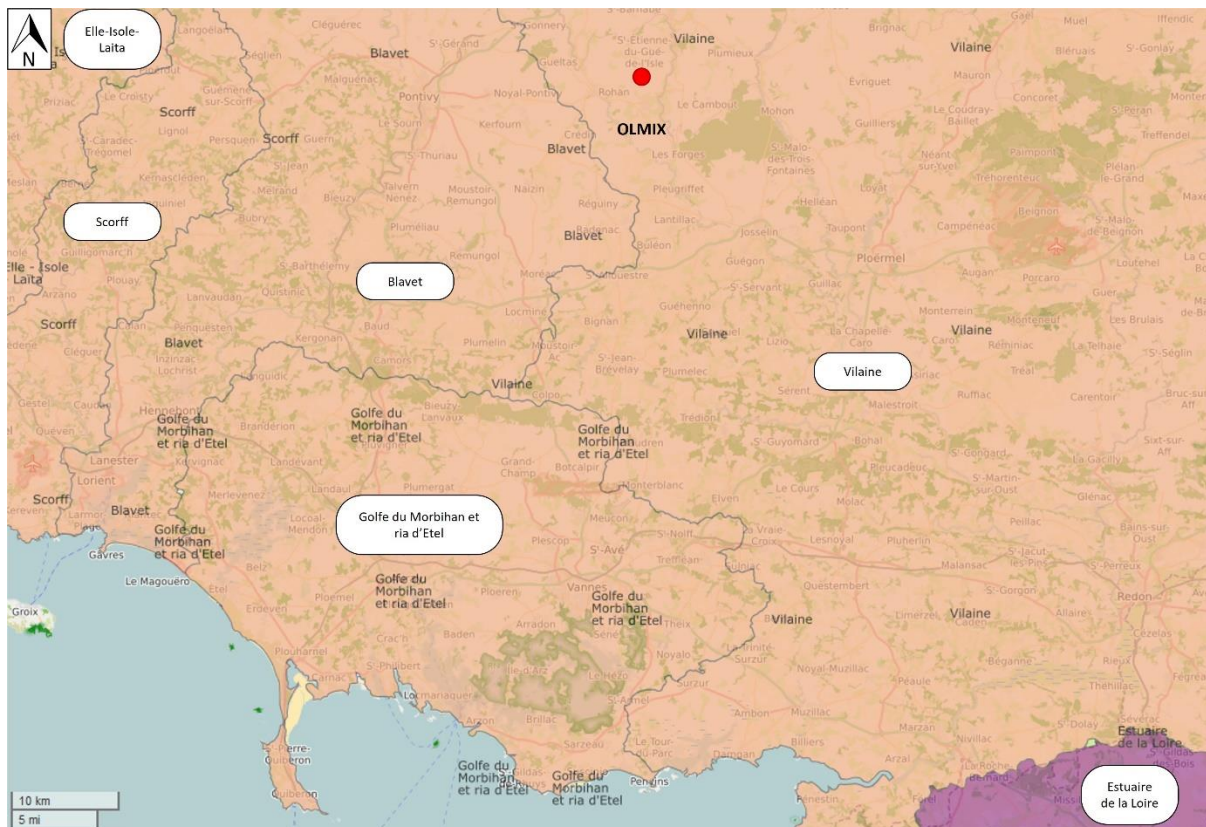


Figure 1 : Répartition des différents SAGE (Source : Gesteau)

**Le sage Vilaine en quelques chiffres :**

- Surface du bassin : 11 000 km<sup>2</sup>
- Un réseau hydrographique de 12 600 km répartis sur 23 sous-bassins
- 2 régions : Bretagne et Pays de la Loire
- 6 départements : Côtes d’Armor, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan, Maine-et-Loire, Mayenne
- 535 communes
- 1,26 millions d’habitants

Le SAGE Vilaine a été approuvé le 02/07/15.

Il est structuré autour de 14 chapitres comprenant chacun des orientations de gestion.

Le tableau suivant les présente :

CHAPITRES	ORIENTATIONS DE GESTION
LES ZONES HUMIDES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marquer un coup d’arrêt à la destruction des zones humides</li> <li>- Protéger les zones humides dans les documents d’urbanisme</li> <li>- Mieux gérer et restaurer les zones humides</li> </ul>
LES COURS D’EAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaître et préserver les cours d’eau</li> <li>- Reconquérir les fonctionnalités des cours d’eau en agissant sur les principales causes d’altération</li> <li>- Mieux gérer les grands ouvrages</li> <li>- Accompagner les acteurs du bassin</li> </ul>

LES PEUPELEMENTS PISCICOLES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs</li> <li>- Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques</li> </ul>
LA BAIE DE VILAINE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer le développement durable de la baie</li> <li>- Reconquérir la qualité de l'eau</li> <li>- Réduire les impacts liés à l'envasement</li> <li>- Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux</li> </ul>
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES NITRATES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs</li> <li>- Mieux connaître pour mieux agir</li> <li>- Renforcer et cibler les actions</li> </ul>
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LE PHOSPHORE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cibler les actions</li> <li>- Mieux connaître pour agir</li> <li>- Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique</li> <li>- Lutter contre la sur-fertilisation</li> <li>- Gérer les boues des stations d'épuration</li> </ul>
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES PESTICIDES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminuer l'usage des pesticides</li> <li>- Améliorer les connaissances</li> <li>- Promouvoir des changements de pratiques</li> <li>- Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau</li> </ul>
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES REJETS DE L'ASSAINISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte le milieu et le territoire</li> <li>- Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires</li> </ul>
L'ALTÉRATION PAR LES ESPÈCES INVASIVES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et développer les connaissances</li> <li>- Lutter contre les espèces invasives</li> </ul>
PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la connaissance et la prévision des inondations</li> <li>- Renforcer la prévention des inondations</li> <li>- Protéger et agir contre les inondations</li> <li>- Planifier et programmer les actions</li> </ul>
GÉRER LES ÉTIAGES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixer des objectifs de gestion des étiages</li> <li>- Améliorer la connaissance</li> <li>- Assurer la satisfaction des usages</li> <li>- Mieux gérer la crise</li> </ul>
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécuriser la production et la distribution</li> <li>- Informer les consommateurs</li> </ul>
LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser la sensibilisation</li> <li>- Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages</li> <li>- Sensibiliser les professionnels</li> <li>- Sensibiliser les jeunes et le grand public</li> </ul>
ORGANISATION DES MAÎTRISES D'OUVRAGES ET TERRITOIRES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage</li> <li>- Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale</li> </ul>

Tableau 1 : Enjeux du SAGE Vilaine et mesures associées (source : EPTB Vilaine)

### 3. Compatibilité

Le site est actuellement en cours de mise en conformité concernant la gestion de ses eaux pluviales et incendie. Il n'est pas source de prélèvement d'eau autre que pour les besoins sanitaires.

Le site ne rejette aucun effluent industriel non épuré.

#### a) Eau potable

Le site est raccordé au réseau de distribution public.

Le raccordement au réseau d'eau potable permet de couvrir :

- Les besoins domestiques,
- Le nettoyage des installations,

Le réseau d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour empêchant les retours d'eau dans le réseau public. Il n'y a pas d'eau de forage sur le site.

La consommation d'eau potable pour les besoins domestiques, le nettoyage des installations ainsi qu'une partie de la production était de 946 m<sup>3</sup> de septembre 2020 à septembre 2021.

#### b) Eaux usées

Les eaux usées du site sont rejetées vers un filtre à sable situé en partie Sud du site. Ce dernier permet l'épuration des eaux avant leur rejet.

#### c) Eaux pluviales

Il est prévu la réalisation d'un bassin étanche de confinement des eaux incendie et de tamponnement des eaux pluviales. Ce bassin aura un volume minimum de 995 m<sup>3</sup> (conforme au calcul D9A, Voir *Présentation*).

Ce bassin est destiné à recueillir l'ensemble des eaux incendie. Il est également configuré pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales de voirie et de toiture.

Ce bassin sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie, permettant une bonne épuration des eaux avant leur rejet à l'environnement.

Un limiteur de débit sera mis en place en sortie de ce bassin et calibré à 3 l/s/ha (conforme au SDAGE en vigueur). Il permettra de limiter le débit de rejet des eaux pluviales à l'environnement.

Les eaux issues des espaces verts s'infiltreront naturellement sur le site.

Le schéma ci-après permet de synthétiser la gestion des eaux sur le site OLMIX :

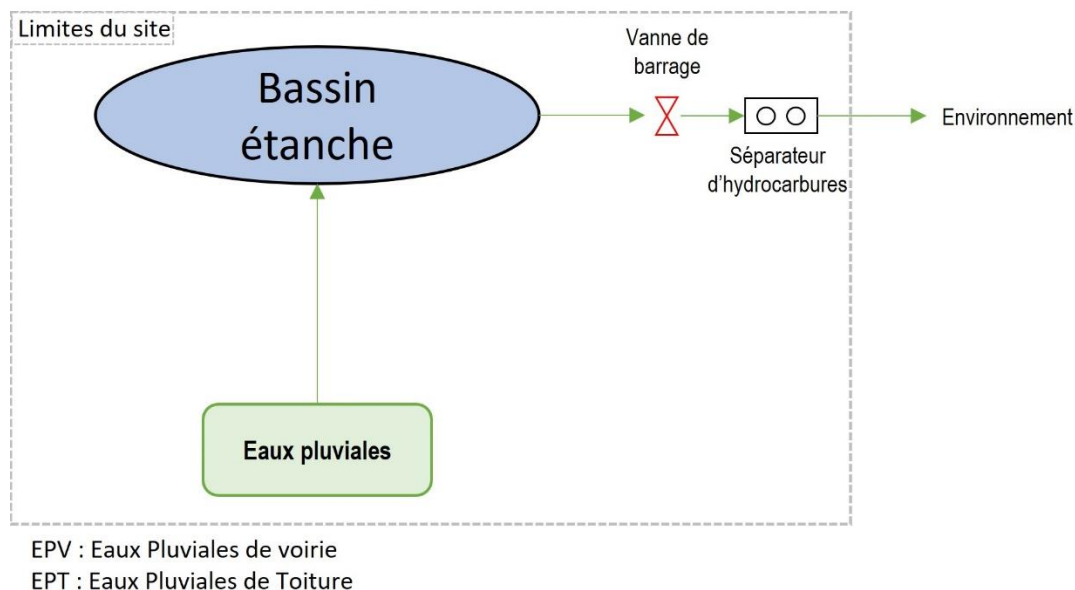


Figure 2 : Principe de gestion hydraulique du site OLMIX

Ainsi, l'ensemble des eaux rejetées sera épuré.

#### d) Confinement des eaux d'extinction

Une vanne de barrage sera mise en place en sortie de ce bassin. Sa fermeture permettra la mise en rétention du site en cas d'incendie. Une fois ces eaux recueillies, elles seront analysées puis traitées en fonction du degré de pollution constaté.

Ainsi, le site sera totalement isolé de son environnement d'un point de vue hydraulique.

Le volume d'eau à retenir en cas d'extinction incendie a été calculé par la méthode D9A. Ce calcul disponible dans la document *Présentation* intègre ainsi le besoin en eaux d'extinction (déterminé par méthode D9) et le volume d'eaux généré par un évènement pluvieux.

Le résultat est de 995 m<sup>3</sup> d'effluents à retenir en cas d'incendie. Le bassin étanche aura un volume minimum de 995 m<sup>3</sup>.

Ce bassin est correctement dimensionné pour retenir l'ensemble des eaux incendie.

#### e) Pollution accidentelle

Le site utilise des produits dangereux liquides dans la confection de ses produits finaux. Des cuves enterrées seront mises en place afin d'assurer la rétention de ces liquides.

En cas de déversement sur les voiries lors de manutentions, la vanne de barrage sera fermée et les liquides récupérés.

#### f) Conclusion

Le projet démontre une maîtrise qualitative des rejets d'eaux pluviales (confinement des eaux d'incendie, traitement des eaux pluviales et analyses des rejets) et d'eaux usées (présence d'un filtre à sable).

Au travers des éléments présentés, il apparait que le projet ne nuit pas à l'atteinte des objectifs du SDAGE et du SAGE évoqués.

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et les objectifs du SAGE Vilaine.

## **II. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT du Pays de Pontivy se compose de 47 communes, dont Bréhan fait partie.  
Le SCoT du Pays de Pontivy est en vigueur sur le territoire depuis le 26 novembre 2016.

Dans son document d'orientation et d'objectifs, le SCoT précise les différentes orientations territoriales. Cependant, le site OLMIX étant relativement isolé, il n'est pas fait mention explicitement de l'orientation donnée à la zone concernée.

Cependant, le SCoT ne mentionne aucun élément en contradiction avec l'emplacement du site, notamment de trame verte ou bleue.

Le site est donc conforme au SCoT Pays de Pontivy.



### III. Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets

#### 1. Le plan national de prévention des déchets

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le nouveau PNPD (2021-2027) a terminé sa phase de consultation du publique. Le dernier évènement en date est l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 8 septembre 2022, nous baserons donc notre analyse sur le PNPD 2014-2020.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant : « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits.

**Action OLMIX** : les déchets sont triés à la source avant leur évacuation vers les filières adéquates.

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine.

**Action OLMIX** : les déchets dangereux présents font l'objet de bordereaux de suivi des déchets dangereux et sont évacués vers des filières dédiées.

- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

**Action OLMIX** : des rétentions seront mises en place sur le site, évitant ainsi toute contamination du milieu.

**Le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.**

#### 2. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le PRPGD est à présent directement intégré au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Bretagne (SRADDET).

## IV. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bretagne

Le SRADDET remplace les anciens Schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (ou SRADDT), en précisant comme eux, les orientations fondamentales et horizons temporels du développement soutenable d'un territoire régional et ses principes d'aménagement, mais avec un contenu élargi.

Le SRADDET englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue),
- Schéma Régional Climat Air Energie,
- Schéma Régional de l'Intermodalité,
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports,
- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Le SRADDET définit des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires : des objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Les objectifs du SRADDET sont quantitatifs et/ou qualitatifs et doivent être compatibles avec ceux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) mais aussi avec les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Les objectifs doivent aussi prendre en compte divers projets, orientations et schémas cités à l'article L. 4251-2 du CGCT.

En résumé, le SRADDET doit :

- Respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire, de même que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- Être compatible avec les SDAGEs, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations ;
- Prendre en compte les projets d'intérêt général (PIG), une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux et les schémas de développement de massif.

Le SRADDET de la région Bretagne a été adopté par arrêté préfectoral le 16/03/21.

Il s'articule autour de 38 objectifs principaux présentés ci-après :

Objectif 1. Amplifier le rayonnement de la Bretagne.

Objectif 2. Développer des alliances territoriales et assurer la place européenne et internationale de la Bretagne.

Objectif 3. Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde.

Objectif 4. Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises.

Objectif 5. Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne.

Objectif 6. Prioriser le développement des compétences bretonnes sur les domaines des transitions.

Objectif 7. Prioriser le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur sur les enjeux des transitions.

Objectif 8. Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale.

Objectif 9. Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader sur ces domaines.

Objectif 10. Accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable.

Objectif 11. Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger ».

Objectif 12. Gagner en performance économique par la performance sociale et environnementale des entreprises.

Objectif 13. Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques.

Objectif 14. Bretagne, région pionnière de l'innovation sociale.

Objectif 15. Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints.

Objectif 16. Améliorer collectivement l'offre de transports publics.

Objectif 17. Inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et répondre aux besoins de toutes les typologies de territoires.

Objectif 18. Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales.

Objectif 19. Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence.

Objectif 20. Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air.

Objectif 21. Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur.

Objectif 22. Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique.

Objectif 23. Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique.

**Objectif 24. Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040.**

Objectif 25. Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040.

**Objectif 26. Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement.**

Objectif 27. Accélérer la transition énergétique en Bretagne.

Objectif 28. Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne.

Objectif 29. Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement.

Objectif 30. Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation.

Objectif 31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Objectif 32. Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité.

Objectif 33. Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement.

Objectif 34. Lutter contre la précarité énergétique.

Objectif 35. Favoriser l'égalité des chances entre les territoires.

Objectif 36. Renouveler l'action publique, sa conception et sa mise en œuvre en réponse aux usages réels de nos concitoyen·ne·s.

Objectif 37. Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances.

Objectif 38. Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.

L'installation OLMIX répond particulièrement aux objectifs 24 et 26.

**Objectif 24. Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040.**

⇒ Le site produit de faibles quantités de déchets. La très grande majorité de ces déchets sont soit recyclables, soit des déchets dangereux.

Les déchets recyclables sont pris en charge par des sociétés spécialisées afin d'assurer la revalorisation ou la réutilisation de ces déchets.

Les déchets dangereux sont également évacués par des sociétés spécialisées. L'exploitant s'assure de la légitimité de ces sociétés par la tenue à jour d'un registre des déchets. Les BSDD sont ensuite conservés.

**Objectif 26. Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement.**

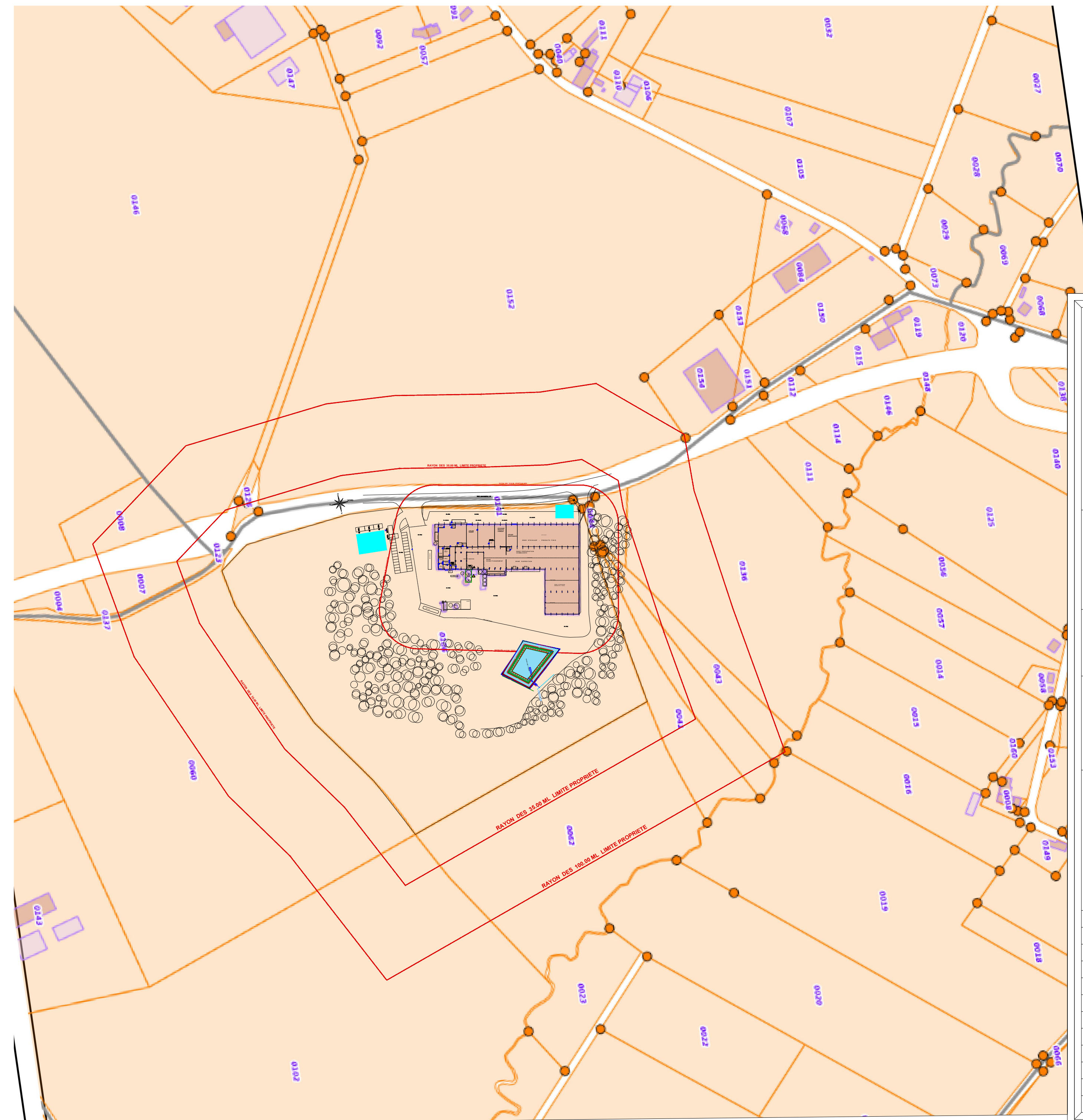
La bonne gestion des eaux pluviales et incendie est décrite au chapitre concernant la conformité au SAGE Vilaine.

Ainsi, le site est conforme au SRADDET Bretagne.









ZA du Haut du Bois  
56580 Bréhan

# OLMIX GUETAVET

--  
--

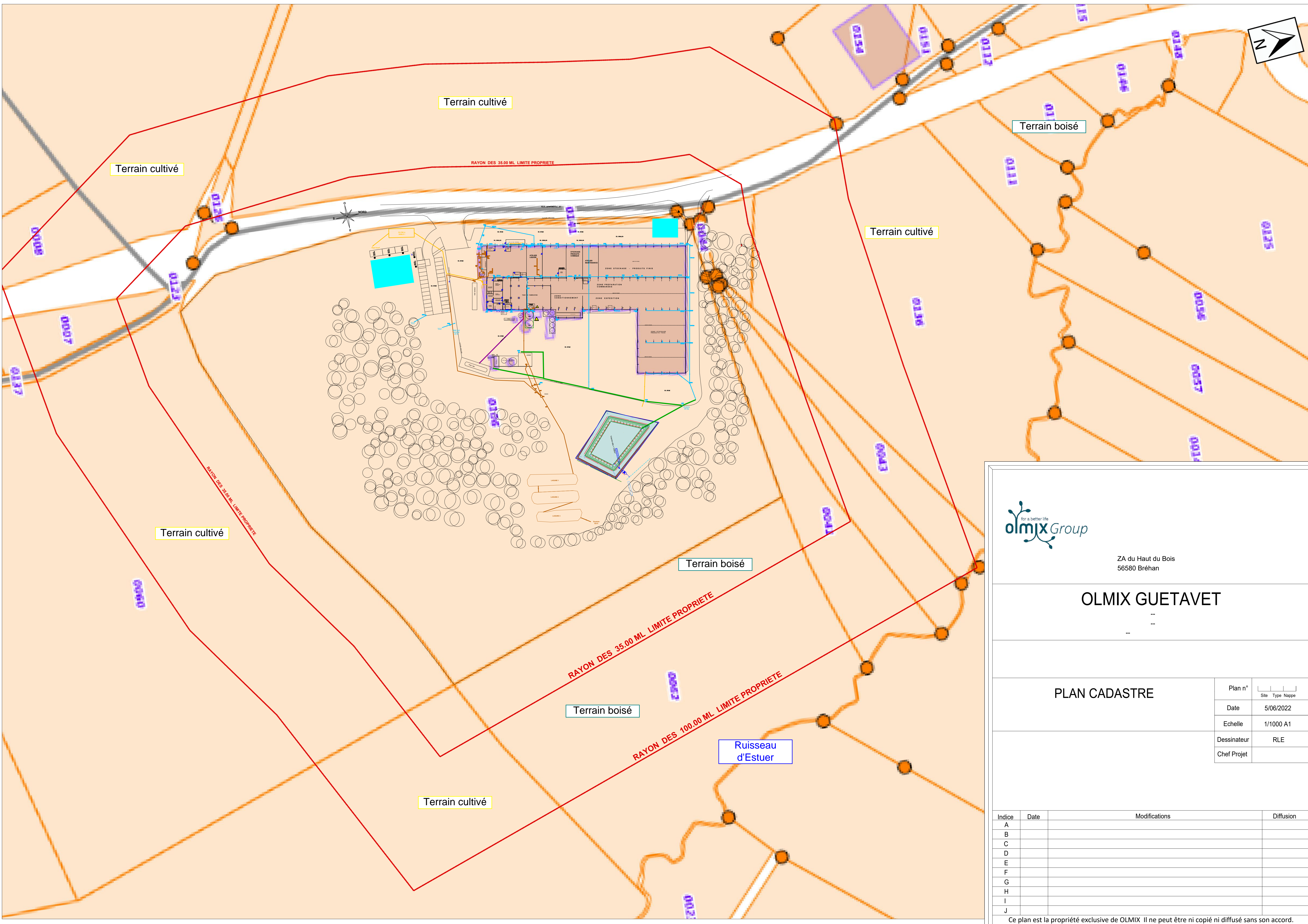
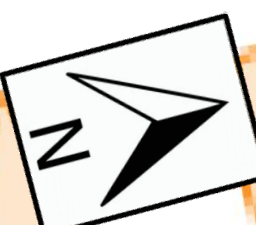
## PLAN CADASTRE

Plan n°	<input type="text"/>
Date	5/06/2022
Echelle	1/2500 A2
Dessinateur	RLE
Chef Projet	

Indice	Date	Modifications	Diffusion
A			
B			
C			
D			
E			
F			
G			
H			
I			
J			

Ce plan est la propriété exclusive de OLMIX Il ne peut être ni copié ni diffusé sans son accord.





Terrain cultivé

Terrain boisé

Terrain cultivé

Terrain cultivé

Terrain cultivé

Terrain boisé

Terrain boisé

Ruisseau d'Estuer

Terrain cultivé



ZA du Haut du Bois  
56580 Bréhan

# OLMIX GUETAVET

## PLAN CADASTRE

Plan n°	Site Type Nappe
Date	5/06/2022
Echelle	1/1000 A1
Dessinateur	RLE
Chef Projet	

Indice	Date	Modifications	Diffusion
A			
B			
C			
D			
E			
F			
G			
H			
I			
J			

Ce plan est la propriété exclusive de OLMIX. Il ne peut être ni copié ni diffusé sans son accord.